

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Mercredi 03 avril 2024

PROCÈS VERBAL DE SEANCE

Date de la convocation : Jeudi 28 mars 2024

Début de séance : 19 h 06

L'an deux mille vingt-quatre, le trois avril, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle François TRUFFAUT de Moirans en Montagne, sous la présidence de Monsieur PROST Philippe.

Délégués titulaires présents :

ANDREY Patrick ; AYMONIER Gaëtan ; BAILLY Hervé ; BAILLY Jacques ; BAILLY Thierry ; BAUDIER Stéphanie ; BELLAT Stéphane ; BELPERRON Pierre-Rémy ; BENIER ROLLET Claude ; BENOIT Jérôme ; BOILLETOT Jean-Marc ; BOISSON Jean Pierre ; BOISSON Laurence ; BONDIER Jean-Robert ; BONIN Robert ; BOURGEOIS Rachel ; BOURGEOIS Josette ; BOZON Fabienne ; BRUNET Hervé ; BUCHOT Jean-Yves ; BUNOD Remy CAPELLI Sophie ; CATILAZ Christophe ; CATTET Jean-Luc ; CHAMOUTON Patrick ; CHATOT Patrick ; CIOE Bruno ; CLOSCAVET Marie-Claire ; COLIN Gwenaël ; CORAZZINI Sylvie ; CORSETTI Patrice ; DALLOZ Jean-Charles ; DAVID Lauriane ; DELORME Carole ; DEPARIS-VINCENT Christelle ; DEVAUX Catherine ; DOUVRE Jacques ; DUBOCAGE Françoise ; DUFOUR Anne ; DUFOUR Christiane ; DUTHION Jean-Paul ; FAGUET Jean-Jacques ; GAMBEY Olivier ; GAUTHIER PACOUD Sandrine ; GEAY David ; GERMAIN Christophe ; GIROD Franck ; GRAS Françoise ; GROSDIDIER Jean Charles ; GUERIN Jean Luc ; HALBOURG Bertrand ; HOTZ Richard ; HUGONNET Franck ; HUGUES Guy ; JACQUEMIN Pierre ; JAILLET Bernard ; LACROIX Serge ; LANIS Yves ; LARUADE Laurent ; LAVRY Dominique ; LONG Grégoire ; LUSSIANA Eddy ; MAILLARD Jean-Claude ; MARQUES Patrick ; MILLET Jacqueline ; MILLET Michel ; MOREL Alain ; MOREL Denis ; MOREL-BAILLY Hélène ; MORISSEAU Gilles ; PAGET Jean-Marie ; PAIN Michel ; PARIS Robert ; PERRIN Alexandre ; PIETRIGA Guy ; POURCELOT Anaïs ; PRELY Fabrice ; PROST Philippe ; RASSAU Jean-Noël ; RAVIER Pascal ; RETORD Dominique ; REVOL Hervé ; REYDELLET DELORME Emmanuelle ; ROUX Nathalie ; ROZEK Evelyne ; RUDE Bernard ; SCHAEFFER Catherine ; STEYAERT Frank ; THOMAS Rémi ; TISSOT Isabelle ; VACELET Jean-Marie ; VENNARI PARE Sandra ; VIAL Jacques.

Délégués suppléants présents : GIBOZ Brigitte.

Excusés ayant donné pouvoir : ; CALLAND Jacques à GROSDIDIER Jean Charles ; CASSABOIS Yannick à PIETRIGA Guy ; ETCHEGARAY Josiane à LONG Grégoire ; FAVIER Jean-Louis à CHAMOUTON Patrick ; GUILLOT Evelyne à PROST Philippe ; SERVIGNAT Odette à JAILLET Bernard ; VUITTON Antoine à HOTZ Richard.

Excusés : FATON Patrice ; LANCELOT Catherine (représentée par GIBOZ Brigitte).

Absents : ARTIGUES Damien ; BANDERIER Dominique ; BARIOD Denis ; BIN Richard ; BLASER Michel ; BRIDE Frédéric ; DE MERONA Bernard ; DUMONT GIRARD Philippe ; GROS-FUAND Florence ; JOURNEAUX Cyrille ; LAMARD Philippe ; NEVERS Jean-Claude ; PONSOT Pauline ; REBREYEND COLIN Micheline.

Secrétaire de séance : GUERIN Jean-Luc.

Le quorum est atteint avec 93 délégués titulaires et 1 déléguée suppléante présente pour 101 suffrages exprimés (7 pouvoirs ont été donnés), soit 15 absents pour ce conseil.

Philippe PROST, Président de Terre d'Émeraude Communauté introduit cette séance en mettant à l'honneur la fruitière de Saint Maurice Crillat représentée par Laura NICOLET, en compagnie de Jacqueline MILLET, Maire de la Commune. **Mesdames MILLET et NICOLET** présentent les deux médailles obtenues au Concours Général Agricole, qualifiant le comté produit par cette fruitière de « formidable, bio et bon ». **Monsieur le Président** conclut en rappelant que cette médaille avait déjà été décernée en 2023.

Monsieur le Président liste ensuite les présents et excusés. Il s'adresse aux Maires dans les termes suivants et cite Michel Foucault, grand sémiologue et philosophe, qui disait : "il faut être un héros pour lutter contre la moralité de l'époque."

Monsieur le Président confirme que « Les héros... c'est vous Mesdames et Messieurs les Maires ! Mesdames et Messieurs les délégués communautaires !

En ces temps mauvais, la moralité n'émane plus seulement des institutions normatives ou religieuses, elle émane de plus en plus des réseaux sociaux qui s'apparentent à bien des égards à des coteries. Avec son lot de fausses nouvelles, de désinformations, de manipulations et d'intérêts bien compris. Un corpus de référence mensonger ainsi se forme et ceux qui en sont à l'origine, habiles manipulateurs, font croire qu'ils sont les porte-parole d'une probable majorité silencieuse.

Et c'est justement le même Michel Foucault qui alertait : " Il faut en finir avec les porte-parole ! Les porte-parole ne parlent pas pour les autres mais à leur place."

Ces blablateurs d'un nouveau genre qui n'ont d'autres visées que leurs intérêts, bien souvent sans baguage intellectuel ou de savoirs rangent, ce qui les dérangent, sous des stéréotypes. Le Maire en est devenu un. Par essence paré de nombreux soupçons et coupable forcément coupable comme l'agneau dans la fable de La Fontaine.

Chers collègues vous êtes le cœur de la démocratie locale, le fondement des valeurs et des combats républicains.

Il ne faut pas baisser la tête.

Vous êtes les dépositaires, sans équivoque, de la représentation citoyenne. Ceux qui le conteste veulent simplement déconstruire la République.

Votre dévouement est quotidien !

Votre bon sens est indispensable !

Vous portez l'enracinement identitaire et social de notre territoire. Baisser les bras serait capituler. Vive les maires, Terre d'Émeraude et la République. »

*Une invitation est ensuite lancée à **Gilles MORISSEAU**, Maire de Châtillon, qui présente une étude sur la cabanisation, commençant par une définition du terme. Un diaporama accompagne cette présentation, offrant un support visuel pour mieux comprendre les enjeux liés à ce sujet mais aussi le rôle et les actions possibles du Maire dans cette situation.*

Gilles MORISSEAU explique qu'il existe des outils opérationnels à destination des maires en charge juridiquement du traitement de la cabanisation au titre de l'urbanisme mais qu'il manque, à son sens, un outil de cohésion des intervenants qu'est la charte de lutte contre la cabanisation. Pour conclure, il indique aux membres de l'Assemblée que l'étude complète est disponible à la demande.

Philippe PROST rappelle que la Police Intercommunale peut être appelée pour traiter ce sujet, étant donné qu'ils sont assermentés. Ensuite, il adresse ses salutations à la Directrice de la SPL, à la Directrice de la régie de Vouglans, ainsi qu'à la Directrice du musée avant de nommer Jean Luc GUERIN, secrétaire de séance.

1. CONSEIL COMMUNAUTAIRE – Adoption du compte rendu du Conseil Communautaire du 06 mars 2024

Rapporteur : Philippe PROST

Le RAPPORTEUR,

EXPOSE

Le compte rendu du Conseil Communautaire du 06 mars 2024 ayant pour secrétaire de séance Monsieur Franck GIROD.

Le **BUREAU COMMUNAUTAIRE**, dans sa séance du 26 mars 2024 a émis un avis favorable,

LE PRESIDENT PROPOSE :

D'APPROUVER le compte rendu de séance du Conseil Communautaire du 06 mars 2024.

La proposition est mise au vote :
Résultats : 101 votants - 101 pour - 0 contre - 0 abstentions

2. **CONSEIL COMMUNAUTAIRE – Rendu compte des délégations du Bureau**

Rapporteur : PROST Philippe

Le **RAPPORTEUR**,

EXPOSE

Que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 5211-10) permettent au Conseil Communautaire de déléguer au Bureau un certain nombre de décisions. Aussi, et dans le souci de favoriser une bonne administration intercommunale pour ce qui concerne les actes de gestion courante de la Communauté de communes, afin de tendre vers une plus grande efficacité de l'action publique, Monsieur le Président présente les décisions prises par le Bureau dans le cadre de sa délégation ci-annexées ;

LE PRESIDENT PROPOSE :

DE PRENDRE ACTE de l'exercice de ses délégations par le Bureau.

La proposition est mise au vote :
Résultats : 101 votants - 101 pour - 0 contre - 0 abstentions

3. **VILLAGE VACANCES UXELLES – Compromis de vente**

Rapporteur : Philippe PROST

Le **RAPPORTEUR**,

EXPOSE

Par délibération du 06 mars 2024, le Conseil Communautaire a validé la désaffectation et le déclassement du Centre d'Uxelles pour l'intégrer dans le domaine privé de la Communauté de communes en vue de sa vente. Le principe de la mise en vente du centre de vacances « les Crozats » situé à Uxelles avait été acté avec l'appui de deux agences immobilières retenues après mise en concurrence, à savoir l'agence Swixim et Century 21.

Pour rappel cet ensemble immobilier bâti et non bâti, est composé de :

- Un bâtiment principal comprenant :
 - * au rez-de-chaussée : accueil, piscine, salle de sports, sauna, hammam, salle d'activité, salle de restauration, cuisine et WC communs ;
 - * au premier étage : 14 chambres constituées d'une salle d'eau
 - * au second étage : 14 chambres constituées d'une salle d'eau
- Quinze chalets individuels chacun d'une superficie de 55m² habitables avec terrasse

- Terrain au joignant
- Ledit immeuble cadastré de la manière suivante : ZC 130 Au Village 1ha 72 a 74 ca

Après des visites effectuées en fin d'année 2023 à des acquéreurs potentiels, Monsieur Sébastien ROUSSEAU demeurant 21A Rue Alain Savary - 25 000 BESANÇON, représentant la Société MON PLACEMENT IMMO a fait une proposition d'achat ainsi qu'une présentation sommaire de son projet. Le projet consistera en deux points essentiels :

- 1) La continuité de la dimension touristique du lieu
- 2) La dimension locale

Pour ce faire, l'acquéreur projette de conserver les 15 chalets et de procéder à la création de 25 à 30 appartements ou chambres-studios dans le bâtiment principal.

Il envisage par ailleurs la création d'un commerce de restauration/café qui permettra d'assurer le couvert aux touristes (petits-déjeuners, repas du midi et repas du soir) avec ouverture à l'année ou presque pour répondre à la demande locale.

En outre, il est envisagé la création d'un dépôt de pain, relais colis et d'organiser au niveau du rez-de-chaussée un marché avec les producteurs locaux. La piscine serait supprimée et remplacée par des spas. Enfin une conciergerie serait créée pour remplacer l'accueil destinée à la prise en charge de la bonne tenue de l'intégralité du site, du ménage, des réservations, de la réception...

La proposition d'achat s'élève à 1 350 000€ (un million trois cent cinquante mille euros) frais d'agence et de notaires en sus.

Le prix de vente est légèrement inférieur à l'estimation de France Domaine consulté le 05 janvier 2024, qui a fixé le prix du bâtiment à 1 100 000€ pour le bâtiment principal et les chalets à 445 000€ avec une marge de négociation de 10% pour l'ensemble.

La proposition faite par l'acheteur tient compte de travaux de rénovation à réaliser, notamment l'isolation du bâtiment, l'isolation phonique des chambres et l'embellissement des chambres, la séparation des fluides entre le bâtiment principal et les chalets, la rénovation des chalets avec la reprise des façades et du bois des terrasses...

Par ailleurs, ce centre génère actuellement des frais de fonctionnement incompressibles, (maintien du chauffage et entretien technique divers) sans recettes en contrepartie.

Un compromis pourrait être signé dès l'approbation par le Conseil Communautaire et ferait mention des conditions suivantes :

- Financement du projet par l'acquéreur sur deux ans par un prêt auprès du Crédit Agricole ;
(cette mention permettra à l'acquéreur de contracter un prêt pour la réhabilitation du bâtiment et de ne pas financer le projet uniquement par un apport)
- Inclusion d'une clause de pré-commercialisation (qui permettra à l'acquéreur d'inclure d'autres investisseurs à son projet) ;
- Inclusion d'une clause qui permettra à l'acquéreur d'avoir un accès au site afin de réaliser toutes les démarches jugées nécessaires à la perfection du projet (géomètre, bureau d'études, établissement de

plans, mise en copropriété...); bien évidemment, l'ensemble des frais engagés auprès des bureaux d'études seront à la charge de l'acquéreur ;

- Demande de pouvoir faire toutes les démarches administratives et commerciales à compter de la signature du compromis de vente à la charge de l'acquéreur ;
- Inclusion d'une clause de substitution dans la mesure où le compromis sera signé par la SAS MPI dans un premier temps ;
- Pénalité de 10% applicable sur le prix d'achat au cas où l'acquéreur renoncerait au projet après signature du compromis et avant signature de l'acte de vente définitif fixée au plus tard au 31 décembre 2024 ;

Le **BUREAU COMMUNAUTAIRE**, dans sa séance du 26 mars 2024 a émis un avis favorable,

LE PRESIDENT PROPOSE :

DE VENDRE le Centre de Vacances les Crozats situé à Uxelles à la SAS MON PLACEMENT IMMO (MPI) représenté par Monsieur Sébastien ROUSSEAU demeurant 21A rue Alain Savary – 25000 BESANÇON ou tout autre personne morale ou physique qui s'y substituerait ;

DE FIXER le prix à 1 350 000€ (Un million trois cent cinquante mille euros) payables à la signature de l'acte authentique ;

DE DIRE que les frais d'agence et d'acte notariés seront à la charge de l'acquéreur ainsi que l'ensemble des frais engagés entre la signature du compromis et l'acte définitif ;

D'ACCEPTER les conditions de vente stipulées dans l'exposé

DE PASSER outre l'avis de France Domaines délivré en date du 22 décembre 2022 et actualisé en date du 05 janvier 2024 ;

DE CHARGER l'étude de Maître GARREAU notaire à Roche les Beaupré et l'étude JURIS NOTAIRES de Clairvaux-les-Lacs ; de la rédaction de l'acte notarié ;

D'AUTORISER le Président à signer le compromis de vente ainsi que tout document relatif à cette opération.

*En ce qui concerne le centre d'Uxelles, **Monsieur le Président** explique que la recherche d'un acquéreur dans le secteur touristique a été le leitmotiv, correspondant aux souhaits de la commune concernée.*

Avant toute conclusion avec l'acquéreur potentiel, il est primordial de s'assurer des garanties nécessaires. C'est pourquoi un compromis est envisagé et devra se concrétiser avant le 31 décembre 2024. Le prix proposé, bien qu'en dessous de l'estimation des domaines, reste très proche de cette estimation car la collectivité est consciente que de nombreux travaux devront être effectués.

La proposition est mise au vote :

*Résultats : **101 votants – 101 pour** - 0 contre - 0 abstentions*

***Philippe PROST** souligne l'importance de la prudence dans ces démarches. Il insiste sur le respect de l'engagement envers la commune et exprime également un sentiment de soulagement quant à la perspective de trouver enfin un acquéreur après deux ans de travail.*

4. PLUi – Ancienne Communauté de communes Pays des Lacs

Rapporteur : Christelle DEPARIS-VINCENT

a) Abrogation des Cartes Communales- Bonlieu et Chatillon

Le RAPPORTEUR,

EXPOSE

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ex Communauté de communes du Pays des lacs, présenté pour approbation au cours de cette même séance, compte deux communes possédant une carte communale opposable aux tiers, à savoir, Bonlieu et Châtillon.

Il est constant, au regard de la doctrine administrative, que l'abrogation pure et simple des dites cartes communales doit intervenir, suite à l'enquête publique conjointe, au préalable de la délibération approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ex Communauté de communes du Pays des Lacs, afin d'éviter la coexistence sur les communes concernées de deux documents d'urbanisme en vigueur.

Il appartient au Conseil Communautaire d'abroger les cartes communales, avant validation par arrêté préfectoral.

Vu les articles L.161-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu les articles R.163-9 et R.163-10 du code de l'urbanisme ;

Vu la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal de Bonlieu en date du 07 août 2015 et par arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2015 ;

Vu la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal de Châtillon en date du 26 septembre 2015 et par arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3920191114-001 du 14 novembre 2019 portant création au 1er janvier 2020 d'une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Pays des Lacs, de la communauté de la Région d'Orgelet, de la communauté de communes Petite Montagne et de la communauté de communes Jura Sud,

Vu la délibération n°1702204 du Conseil Communautaire de l'ex communauté de communes du Pays des Lacs en date du 9 février 2017, prescrivant l'élaboration du PLUi, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation publique pour cette procédure,

Vu la délibération n°2020-071 du Conseil Communautaire en date du 6 février 2020, poursuivant l'élaboration du PLUi,

Vu la délibération n°162/2022 du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2022, portant sur le bilan de la concertation et l'arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ex communauté de Communes du Pays des Lacs,

Vu la délibération n°095/2023 du Conseil Communautaire en date du 30 juin 2023, portant sur l'arrêt du projet n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ex communauté de communes du Pays des Lacs et décidant de soumettre ce projet de PLUi à enquête publique,

Vu l'arrêté n° A-URB-001/2023 de Monsieur le Président de la communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté en date du 27 juillet 2023 prescrivant l'enquête publique unique sur le projet de PLUi de l'ex-communauté de communes du Pays des Lacs, l'abrogation des cartes communales de Bonlieu et Chatillon et le projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) de la Tour de l'ancien Château, les stations préhistoriques n° III et IV et les sites palafittiques de la commune de Clairvaux-les-Lacs,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 04 septembre 2023 au 04 octobre 2023,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable sans réserve portant sur l'abrogation des cartes communales de la commission d'enquête en date du 3 novembre 2023,

CONSIDÉRANT que le PLUi de l'ex Communauté de communes du Pays des Lacs, qui trouvera prochainement à s'appliquer sur l'ensemble du territoire, a vocation à remplacer l'ensemble des documents d'urbanisme applicables sur son territoire.

CONSIDÉRANT la nécessité d'abroger la carte communale de Châtillon afin de ne pas laisser coexister deux documents d'urbanisme différents sur la commune après l'approbation du PLUi.

CONSIDÉRANT la nécessité d'abroger la carte communale de Bonlieu afin de ne pas laisser coexister deux documents d'urbanisme différents sur la commune après l'approbation du PLUi.

CONSIDÉRANT, qu'au titre du parallélisme des formes, il est nécessaire d'approuver l'abrogation de la carte communale, celle-ci devant être également approuvée par arrêté préfectoral.

Le **BUREAU COMMUNAUTAIRE**, dans sa séance du 26 mars 2024 a émis un avis favorable,

LE PRESIDENT PROPOSE :

D'ABROGER la carte communale de Bonlieu ;

D'ABROGER la carte communale de Châtillon ;

DE TRANSMETTRE la présente délibération à Monsieur le Préfet du Jura, afin qu'il approuve par arrêté l'abrogation des cartes communales de Bonlieu et de Châtillon dans un délai réglementaire de deux mois (en l'absence de réponse dans ce délai, l'abrogation sera considérée comme approuvée) ;

DE DIRE que l'abrogation des cartes communales de Bonlieu et Châtillon prendra effet le jour où la délibération approuvant le *PLUi de l'ex communauté de communes du Pays des Lacs* deviendra exécutoire conformément aux dispositions de l'article R. 163-10 du Code de l'urbanisme ;

DE DIRE que la présente délibération, ainsi que l'arrêté préfectoral, feront l'objet d'un affichage durant un mois au siège de la Communauté de Communes Terre d'Émeraude Communauté et sous forme dématérialisée sur le site internet de la Communauté de Communes Terre d'Émeraude Communauté ;

DE DIRE que la présente délibération fera l'objet d'une mention dans un journal habilité à publier les annonces légales, ainsi que d'une publication sur le site internet de Terre d'Émeraude Communauté ;

La proposition est mise au vote :

*Résultats : **101 votants - 101 pour - 0 contre - 0 abstentions***

b) Approbation des Périmètres Délimités des Abords (PDA)

Le **RAPPORTEUR**,

EXPOSE

La commune de Clairvaux-les-Lacs dispose sur son territoire de quatre monuments historiques, à savoir :

- La Tour de l'ancien château, inscrite par arrêté du 21 octobre 1932 ;
- Les stations préhistoriques n° III et IV classées par arrêtés ministériels du 17 septembre 1979 et du 29 février 1980 ;
- Les sites palafittiques en totalité, inscrits par arrêté préfectoral du 09 mars 2022.

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ex communauté de communes du Pays des Lacs, l'Architecte des Bâtiments de France a proposé la création d'un périmètre délimité des abords en remplacement des aires de protection fixées à 500 mètres autour des monuments historiques.

Le périmètre proposé de protection des abords de Clairvaux-les-Lacs, qui s'étend sur 5 104 669 m² au lieu et place de 4 646 823 m² actuellement, intègre les notions de co-visibilité architecturales et paysagères afin de contribuer à la conservation et à la mise en valeur des monuments historiques précités.

Ce nouveau périmètre redéfinit l'entrée du bourg nord et déborde sur les communes de Soucia, Cogna et Hautecour.

Vu la loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu les articles L. 621-30, L. 621-31, R.621-92 à R.621-95 du Code du patrimoine, encadrant la mise en place d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA),

Vu l'inscription au titre des monuments historiques de La Tour de l'ancien château, des stations préhistoriques et des sites palafittiques, situés sur la commune de Clairvaux-les-Lacs,

Vu la délibération n°1702204 du Conseil Communautaire de l'ex communauté de communes du Pays des Lacs en date du 9 février 2017, prescrivant l'élaboration du PLUi, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation pour cette procédure,

Vu la délibération n°2020-071 du Conseil Communautaire en date du 6 février 2020, poursuivant l'élaboration du PLUi,

Vu la délibération n°162/2022 du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2022, portant sur le bilan de la concertation et l'arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ex communauté de Communes du Pays des Lacs,

Vu la délibération n°053/2023 du Conseil Communautaire en date du 5 avril 2023, instaurant des périmètres délimités des abords sur la Commune de Clairvaux-les-Lacs et décidant de les soumettre à enquête publique conjointement au PLUi du secteur du Pays des Lacs,

Vu la délibération n°095/2023 du Conseil Communautaire en date du 30 juin 2023, portant sur l'arrêt du projet n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ex communauté de communes du Pays des Lacs et décidant de soumettre ce projet de PLUi à enquête publique,

Vu l'arrêté n° A-URB-001/2023 de Monsieur le Président de la communauté de communes Terre d'Emeraude Communauté en date du 27 juillet 2023 prescrivant l'enquête publique unique sur le projet de PLUi de l'ex-communauté de communes Pays des Lacs, l'abrogation des cartes communales de Bonlieu et Chatillon et le projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) de la Tour de l'ancien Château, les stations préhistoriques n° III et IV et les sites palafittiques de la commune de Clairvaux-les-Lacs,

Vu l'enquête publique conjointe qui s'est déroulée du 04 septembre 2023 au 04 octobre 2023,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable sans réserve de la commission d'enquête en date du 3 novembre 2023 portant sur le périmètre délimité des abords,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Communautaire d'approuver le Périmètre Délimité des Abords (PDA) de la Tour de l'ancien Château, des stations préhistoriques n° III et IV et des sites palafittiques de la commune de Clairvaux-les-Lacs.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, dans sa séance du 26 mars 2024 a émis un avis un avis favorable,

LE PRÉSIDENT PROPOSE :

D'APPROUVER le Périmètre Délimité des Abords (PDA) de la Tour de l'ancien Château, des stations préhistoriques n° III et IV et des sites palafittiques de la commune de Clairvaux-les-Lacs ;

DE DIRE que la présente délibération, accompagnée du dossier de Périmètre Délimité des Abords qui lui est annexé, sera transmise à Monsieur le Préfet ;

DE DIRE que la présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage durant un mois au siège de la Communauté de Communes Terre d'Émeraude Communauté et au sein de chaque mairie membre de l'intercommunalité. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité à publier les annonces légales diffusé dans le département.
- D'une publication sur le site internet de la Communauté de Communes Terre d'Émeraude Communauté.

La proposition est mise au vote :

Résultats : 101 votants - 101 pour - 0 contre - 0 abstentions

Christelle DEPARIS VINCENT précise qu'il n'y a pas de modification pour les cartes communales, car elles ont un statut particulier, contrairement aux Plans d'Occupation des Sols (POS) qui sont caducs. Elle indique qu'il n'est pas non plus nécessaire d'abroger les Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUI) préexistants avant de passer au vote.

c) Approbation du PLUi

Le RAPPORTEUR,

EXPOSE

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de communes du Pays des Lacs est présenté au Conseil Communautaire en vue de son approbation.

Document local de planification qui fixe les grandes orientations d'aménagement du territoire et les règles d'occupation et d'utilisation des sols à l'échelle intercommunale, le PLUi, compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Lédonien, est un document d'urbanisme réglementaire qui, à l'échelle de l'intercommunalité, établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur l'ensemble des 27 communes composant le territoire de l'ancienne Communauté de Communes du Pays des Lacs.

Le territoire se compose de :

- 1 pôle de vie : Clairvaux-les-Lacs.

Secteur de centralité caractérisé par une offre en commerces, équipements et services qui répondent aux besoins de la vie quotidienne des habitants du territoire et qui ont vocation à être moteurs du développement du Pays des Lacs.

- 3 pôles relais : Bonlieu, Doucier et Pont-de-Poitte.

Secteurs qui correspondent à une logique de relais et de complémentarité avec les pôles de vie. Ils assurent une offre en commerces, équipements et services de proximité.

- 23 villages : ce sont les communes rurales qui caractérisent l'identité du territoire et dont il convient de conserver la dynamique locale et la morphologie : Barésia-sur-l'Ain, Blye, Boissia, Charcier, Charézier, Châtillon, Chevrotaine, Cognat, Denezières, Fontenu, Hautecour, La Frasnée, Largillay-Marsonnay, Menétrux-en-Joux, Mesnois, Patornay, Saint-Maurice-Crillat, Saugeot, Songeson, Soucia, Thoiria, Uxelles, Vertamboz.

I -RAPPEL DES DIFFÉRENTES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

Par délibération n° 170204 en date du 9 février 2017, le Conseil Communautaire de l'ancienne Communauté de communes du Pays des Lacs a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), défini les objectifs poursuivis et fixé les modalités de la concertation publique.

L'ancienne Communauté de commune du Pays des Lacs, qui a initié ladite prescription, a souhaité conforter les choix et la stratégie de développement identifiés dans le projet de territoire validé en 2016, en rassemblant et croisant « *les enjeux de protection et de réduction de consommation de l'espace, de protection des paysages, de la trame verte et bleue et des zones humides, de protection contre les risques naturels avec ceux du développement économique et de l'attractivité du territoire* ».

La volonté a été affirmée de montrer l'importance du Paysage comme composante forte et transversale de la région des Lacs avec la volonté d'équilibrer le développement à l'échelle intercommunale, en tendant vers un développement harmonieux et durable qui soit source d'attractivité à long terme pour le territoire.

Les objectifs affichés pour cette révision sont les suivants, répartis-en 5 volets thématiques distincts :

- Urbanisme et développement démographique
- Service, vie locale et vivre ensemble
- Développement économique
- Environnement
- Ressources naturelles et paysage

Par délibération n° 2020/071 en date du 6 février 2020, Terre d'Emeraude Communauté a décidé de poursuivre la procédure d'élaboration engagée par l'ancienne Communauté de communes du Pays des Lacs.

Par délibération n°2021-110 en date du 12 juillet 2021, il a été acté du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.)

Elaboré sur la base des constats et enjeux identifiés dans le diagnostic territorial, le PADD du PLUi du Pays des lacs exprime le projet d'aménagement du territoire pour les 20 prochaines années sur la base d'un scénario de développement en matière démographique, d'habitat et d'économie visant tout à la fois la préservation de la qualité de vie et un cadre urbain de qualité.

Trois grands axes d'intervention ont été ainsi inscrits dans le P.A.D.D. :

- Valoriser l'identité du Pays des Lacs en s'appuyant sur les ressources locales : un territoire protégé, porteur d'une identité ;
- Conforter la dynamique du Pays des Lacs et renforcer son attractivité : un territoire vivant et vécu ;
- Porter un projet de développement économique ambitieux : un territoire d'emplois et d'innovation.

Par délibération en date du 14 décembre 2022, le Conseil Communautaire a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet d'élaboration du PLUi Pays des Lacs.

Dans le cadre d'une nouvelle délibération en date du 30 juin 2023, le projet de PLUi n°2, a fait l'objet d'un nouvel arrêt approuvé à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, conformément aux dispositions de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme.

L'ensemble des avis réceptionnés des communes, des Personnes Publiques Associées (PPA) et consultées a été intégré au rapport de synthèse des avis des communes et des PPA, joint au dossier soumis à l'enquête publique comportant les pièces du dossier arrêté le 14 décembre 2022 sans modification de son contenu, complété du bilan de la concertation arrêté lors du même Conseil Communautaire.

L'enquête publique s'est déroulée du 04 septembre 2023 au 4 octobre 2023, à cette occasion 172 contributions ont été déposées.

Le rapport de la commission d'enquête a été rendu le 3 novembre 2023.

La commission d'enquête a émis, en date du 3 novembre 2023, un avis favorable assorti d'une réserve expresse portant sur la démonstration de la compatibilité du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal du secteur du Pays des Lacs avec le SDAGE 2022-2027 au dossier d'approbation.

Terre d'Emeraude Communauté a levé cette réserve puisque la compatibilité avec le SDAGE 2022-2027 a bien été analysée et affirmée au sein des justifications inscrites dans le rapport de présentation du dossier d'approbation du PLUi.

II – PRÉSENTATION DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROJET DE PLUi SUITE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET À LA PRISE EN COMPTE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET CONSULTÉES

Après analyse des avis des Personnes Publiques Associées (PPA), des personnes consultées et des résultats de l'enquête publique, le projet de PLUi a été rectifié sur certains points pour tenir compte, d'une part des avis des PPA et autres personnes consultées et d'autre part des résultats de l'enquête publique.

Une synthèse des évolutions apportées ne remettant en cause ni l'économie générale du projet de PLUi, ni le P.A.D.D est annexée à la présente délibération. **(Annexe 1)**.

Lors de la Conférence Intercommunale des Maires du 3 avril 2024 pour l'examen du PLUi après enquête publique, les avis des personnes publiques associées et consultées et observations du public, le rapport et les conclusions de la Commission d'Enquête ont été présentés ainsi que les modifications apportées, en réponse, au PLUi.

III – PRÉSENTATION DU PLUi POUR APPROBATION

Le projet de PLUi, annexé à la présente délibération comprend :

- Un rapport de présentation (diagnostic et état initial de l'environnement, justifications des choix et évaluation environnementale, études de discontinuité loi Montagne et dossier loi Littoral) ;
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) ;
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) ;
- Un règlement littéral et un règlement graphique (plans de zonage pour chacune des 27 communes) ;
- Les annexes.

La justification des choix retenus pour l'élaboration du P.A.D.D., du règlement et du zonage et l'incidence sur l'environnement sont détaillés dans le tome 2 du rapport de présentation : Justifications.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L. 153-21,

VU la délibération n°1702204 du Conseil Communautaire de l'ancienne Communauté de communes du Pays des Lacs en date du 9 février 2017, prescrivant l'élaboration du PLUi, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation publique,

VU l'arrêté préfectoral n°3920191114-001 du 14 novembre 2019 portant création au 1^{er} janvier 2020 d'une communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays des Lacs, de la communauté de communes de la Région d'Orgelet, de la communauté de communes Petite Montagne et de la communauté de communes Jura Sud,

VU la délibération n°2020-071 du Conseil Communautaire de la communauté de communes Jura Sud, Pays des Lacs, Petite Montagne et Région d'Orgelet en date du 6 février 2020, décidant de poursuivre l'élaboration des quatre PLUi, chacun sur son secteur, et couvrant l'ensemble du territoire de la communauté de Communes,

VU la délibération n°2021-110 du Conseil Communautaire en date du 12 juillet 2021, actant du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables,

VU la délibération n°162/2022 du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2022, portant sur le bilan de la concertation et l'arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ancienne communauté de Communes du Pays des Lacs,

VU la délibération n°095/2023 du Conseil Communautaire en date du 30 juin 2023, portant sur l'arrêt du projet n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ancienne communauté de communes du Pays des Lacs et décidant de soumettre ce projet de PLUi à enquête publique,

VU l'arrêté n° A-URB-001/2023 de Monsieur le Président de la communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté en date du 27 juillet 2023 mettant à l'enquête publique unique : le projet de PLUi de l'ancienne Communauté de communes du Pays des Lacs, l'abrogation des cartes communales de Bonlieu et Chatillon et le projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) de la Tour de l'ancien Château, les stations préhistoriques n° III et IV et les sites palafittiques de la commune de Clairvaux-les-Lacs,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 04 septembre 2023 au 04 octobre 2023 inclus,

ENTENDU les conclusions de la commission d'enquête dans son rapport en date du 3 novembre 2023,

CONSIDÉRANT que la consultation des personnes publiques associées et les résultats de ladite enquête publique justifient quelques rectifications du projet de PLUi de l'ancienne Communauté de communes du Pays des Lacs :

1. Modification du rapport de présentation :

- Ajustements des justifications au regard des modifications apportées au document (surfaces des zones, potentiel foncier, précisions apportées sur les STECAL, etc.) ;
- Précisions sur la méthodologie adoptée pour la formalisation du scénario de développement, auquel est rattaché le besoin foncier du territoire ;
- Confirmation de la compatibilité du document avec le SDAGE 2022-2027 ;
- Compléments sur l'adéquation du projet avec la ressource en eau, dans la limite des données disponibles.

2. Modification du règlement écrit :

- Précisions de définitions (emprise au sol, destinations et sous destinations) ;
- Précisions sur les règles associées aux STECAL, en particulier les zones NI (précisions des emprises au sol en fonction des sous-destinations, réduction des sous-destinations autorisées pour limiter les impacts potentiels des projets) ;
- Meilleure intégration des risques : conditionnement des projets à la réalisation d'une étude, mis en annexe de l'atlas des risques géologiques du département, etc.

3. Modification du règlement graphique :

- Redécoupage de zones, et en particulier de STECAL suite à l'avis de la CDPENAF ;
- Exclusion de zones humides de certains secteurs constructibles ;
- Reclassement de zones agricoles en zones naturelles suite à l'avis de l'Office National de Forêts ;
- Passage du règlement graphique en couleurs ;
- Ajout de la localisation des OAP.

4. Compléments des annexes

- Ajout des inventaires zones humides ;
- Ajout de l'atlas cartographique de l'analyse des capacités de densification, qui revêt un caractère informatif ;
- Ajout du détail des éléments de patrimoine protégés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme ;
- Ajout du classement sonore des voies.

Une synthèse des évolutions apportées ne remettant en cause ni l'économie générale du projet de PLUi, ni le P.A.D.D est annexée à la délibération d'approbation du PLUi. **(Annexe 1)**.

CONSIDÉRANT la présentation des évolutions apportées au PLUi dont une synthèse a été présentée préalablement au vote, dans le cadre de la conférence des Maires qui s'est tenue en date du 03 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet de PLUi de l'ancienne Communauté de communes du Pays des Lacs tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT, dans le cadre de l'évaluation environnementale, les indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé, ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le PLUi compte tenu des diverses solutions envisagées ;

CONSIDÉRANT que les cartes communales de Bonlieu et Châtillon ont fait l'objet d'une abrogation par délibération distincte, au cours de la même séance,

CONSIDÉRANT que le projet de nouveau Périmètre Délimité des Abords (PDA) de Clairvaux-les-Lacs a été approuvé par une délibération distincte, au cours de la même séance,

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, dans sa séance du 26 mars 2024 a émis un avis favorable,

LE PRESIDENT PROPOSE :

D'APPROUVER le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ancienne Communauté de communes du Pays des Lacs ;

DE DIRE que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, d'un affichage, pendant un mois, au siège de la Communauté de communes et dans chaque mairie des 92 communes membres de l'intercommunalité. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité à publier les annonces légales diffusé dans le département.

DE DIRE que conformément à l'article L. 153-22 du Code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal est tenu à disposition du public au siège de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté, aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture ;

DE DIRE que la présente délibération accompagnée d'une synthèse des modifications apportées (**annexe n°1**) et du dossier de PLUi qui lui est annexé sera transmise à Monsieur le Préfet ;

DE DIRE que la présente délibération accompagnée du dossier de PLUi qui lui est annexé sera exécutoire après sa publication sur le portail national de l'urbanisme et sa transmission en préfecture ;

DE DIRE que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal sera publié sur le site internet de la Communauté de Communes Terre d'Émeraude Communauté ;

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif au présent dossier.

*La proposition est mise au vote :
Résultats : **101 votants - 101 pour - 0 contre - 0 abstentions***

d) Institution des déclarations préalables pour la réalisation de Clôtures

Le RAPPORTEUR,

EXPOSE

En application des dispositions de l'article R. 421-12 du Code de l'urbanisme, l'édification de clôtures doit être précédée, de droit, d'une déclaration préalable dans les cas suivants :

- Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
- Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23.

En dehors de ces secteurs, la déclaration préalable pour l'édification de clôtures n'est obligatoire que si le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de l'instituer.

La Communauté de communes Terre d'Emeraude Communauté détient la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » depuis le 1^{er} janvier 2020 ; la collectivité détient ainsi la compétence de soumettre les clôtures à déclaration.

La décision de soumettre les clôtures à déclaration préalable paraît souhaitable dès lors que les clôtures contribuent à la qualité des paysages urbains et naturels.

Elle permet en outre de s'assurer du respect des prescriptions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ancienne Communauté de Communes du Pays des Lacs.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°3920191114-001 du 14 novembre 2019 portant création au 1er janvier 2020 d'une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Pays des Lacs, de la communauté de la Région d'Orgelet, de la communauté de communes Petite Montagne et de la communauté de communes Jura Sud,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ancienne Communauté de communes du Pays des Lacs approuvé par délibération en date du 3 avril 2024,

*Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R.*421-12 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, modifié par le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 entré en vigueur 1er octobre 2007 (modifiée par la suite par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 et le décret n°2017-456 du 29 mars 2017),*

CONSIDÉRANT que depuis cette date le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture n'est plus systématiquement requis.

CONSIDÉRANT que le Conseil Communautaire de Terre d'Emeraude Communauté peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur tout ou partie de son territoire en application de l'article R.*421-12 du Code de l'urbanisme.

CONSIDÉRANT l'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ancienne Communauté de communes du Pays des Lacs préalablement à l'édification de la clôture et d'éviter ainsi la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux,

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, dans sa séance du 26 mars 2024 a émis un avis un avis favorable,

LE PRÉSIDENT PROPOSE :

DE SOUMETTRE l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable, sur l'ensemble des 27 territoires communaux de l'ancienne Communauté de communes du Pays des Lacs, en application de l'article R*421-12 du Code de l'urbanisme ;

DE DIRE que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet ;

DE DIRE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage dans toutes les communes membres de Terre d'Émeraude Communauté et au siège de la Communauté de Communes durant un mois ;

DE DIRE que la présente délibération sera publiée sur le site internet de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté ;

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à la présente délibération.

Madame la Vice-Présidente indique que si le permis de démolir n'est pas instauré, il revient aux communes de délibérer à ce sujet. De plus, les communes vont recevoir prochainement une charte et une convention pour l'instruction des droits du sol, car cela ne relève désormais plus de la Direction Départementale des Territoires (DDT). Les Maires restent toutefois libres d'opter pour le Service proposé par Terre d'Émeraude Communauté, avec des agents très compétents ou d'opter pour un autre prestataire, collectivité ou privé.

Monsieur le Président rappelle que le service d'urbanisme a été créé pour plus de proximité et d'efficacité dans les démarches.

La proposition est mise au vote :

Résultats : 101 votants – 101 pour - 0 contre - 0 abstentions

e) Institution des déclarations préalables pour le ravalement de façades

Le RAPPORTEUR,

EXPOSE

Les travaux de ravalement de façade, auparavant soumis à déclaration préalable, sont en principe dispensés de toute formalité en application des dispositions du décret n°2014-253 du 27 février 2014.

Dans sa nouvelle rédaction l'article R.421-17 du Code de l'urbanisme prévoit, en effet, que sont soumis à déclaration préalable : « a) Les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant, à l'exception des travaux de ravalement ».

Des exceptions sont cependant prévues aux termes de l'article R. 421-17-1 du même code :

« Lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à R. 421-16, les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située :

a) Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L.631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;

b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1, L. 341-2 et L. 341-7 du code de l'environnement ;

c) Dans les réserves naturelles ou à l'intérieur du cœur des parcs nationaux délimités en application de l'article L. 331-2 du même code ;

d) Sur un immeuble protégé en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 du présent code ».

Et l'article R. 421-2 m du Code de l'urbanisme dispose que les travaux de ravalement sont dispensés de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf lorsqu'ils sont implantés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques ou dans un site classé ou en instance de classement.

En dehors de ces secteurs, la déclaration préalable pour ravalement de façade n'est obligatoire que si le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de l'instituer.

La communauté de communes Terre d'Emeraude Communauté détient la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » depuis le 1^{er} janvier 2020 ; la collectivité détient ainsi la compétence de soumettre les ravalements de façade à déclaration préalable.

La décision de soumettre les ravalements de façade à déclaration préalable paraît souhaitable sur l'ensemble des territoires communaux de l'ancienne Communauté de communes du Pays des Lacs afin de préserver le patrimoine bâti et l'insertion paysagère avec le milieu environnant.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2014-253 du 27 février 2014, relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme, notamment ses articles 4 et 9,

*Vu l'article R.*421-17-1 du Code de l'urbanisme relatif aux travaux de ravalement de façade lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R.*421-14 à R.*421-16,
Vu l'article R. 421-2 m) du Code de l'urbanisme,*

Vu l'arrêté préfectoral n°3920191114-001 du 14 novembre 2019 portant création au 1er janvier 2020 d'une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Pays des Lacs, de la communauté de la Région d'Orgelet, de la communauté de communes Petite Montagne et de la communauté de communes Jura Sud,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ancienne Communauté de communes du Pays des Lacs approuvé par délibération en date du 3 avril 2024,

CONSIDÉRANT que l'article R.*421-17-1 du Code de l'urbanisme précité prévoit la possibilité pour le Conseil communautaire de décider de soumettre les travaux de ravalement à autorisation.

CONSIDÉRANT que les façades participent à la qualité de l'espace urbain et du cadre de vie,

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, dans sa séance du 26 mars 2024 a émis un avis un avis favorable,

LE PRESIDENT PROPOSE :

DE SOUMETTRE les travaux de ravalement de façades, pour tout ou partie du bâtiment, au régime de la déclaration préalable, sur l'ensemble des 27 territoires communaux de l'ancienne Communauté de communes du Pays des Lacs, en application des dispositions de l'article R.*421-17-1 e) du Code de l'urbanisme ;

DE DIRE que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet ;

DE DIRE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage dans toutes les communes membres de Terre d'Emeraude Communauté et au siège de la Communauté de Communes durant un mois ;

DE DIRE que la présente délibération sera publiée sur le site internet de la Communauté de Communes Terre d'Emeraude Communauté.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à la présente délibération ;

La proposition est mise au vote :

Résultats : **101 votants – 101 pour – 0 contre – 0 abstentions**

5. **PLUi - Ancienne Région d'Orgelet**

Rapporteur : Christelle DEPARIS-VINCENT

a) Approbation des Périmètres Délimités des Abords (PDA)

Le RAPPORTEUR,

EXPOSE

La commune d'Orgelet est concernée par les périmètres issus des monuments historiques suivants, à savoir :

- Sur le bourg d'Orgelet :
 - L'église classée au titre des monuments historiques par arrêté le 10 février 1913 ;
 - Les vestiges de l'ancien-fort classés au titre des monuments historiques par arrêté le 22 août 1980 ;
 - Le portail couvert de la Chapelle des Bernardines inscrit au titre des monuments historiques le 26 octobre 1927 ;
- Sur le hameau de Sézéria, commune d'Orgelet :
 - L'ancienne église de Sézéria, avec le presbytère et la clôture du cimetière, inscrite en totalité au titre des monuments historiques par arrêté le 06 avril 1998.

Dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'Urbanisme intercommunal de l'ex communauté de communes de la Région d'Orgelet, l'Architecte des Bâtiments de France a proposé la création de deux périmètres délimités des abords en remplacement des aires de protection fixées à 500 mètres autour des monuments historiques.

Les périmètres proposés de protection des abords des monuments précités, répondent à la volonté de préserver et d'assurer la mise en valeur des monuments historiques précités.

*Vu la loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,
Vu les articles L. 621-30, L. 621-31, R.621-92 à R.621-95 du Code du patrimoine, encadrant la mise en place d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA),
Vu l'inscription au titre des monuments historiques de l'église d'Orgelet, des vestiges de l'ancien-fort, du portail couvert de la Chapelle des Bernardines et de l'ancienne église de Sézéria, avec le presbytère et la clôture du cimetière,
Vu la délibération n°0113-2016 du Conseil Communautaire de l'ex communauté de communes de la Région d'Orgelet (CCRO) en date du 28 septembre 2016, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la CCRO, et fixant les modalités de concertation du public,
Vu la délibération n°2020-071 du Conseil Communautaire en date du 6 février 2020, poursuivant l'élaboration du PLUi,
Vu la délibération n°093/2023 du Conseil Communautaire en date du 30 juin 2023, portant sur le bilan de la concertation et l'arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ex Communauté de communes de la Région d'Orgelet,
Vu la délibération n°094/2023 du Conseil Communautaire en date du 30 juin 2023, instaurant des périmètres délimités des abords sur la Commune d'Orgelet et décidant de les soumettre à enquête publique conjointe avec le PLUi de l'ex communauté de communes de la Région d'Orgelet,
Vu l'arrêté n° A-URB-002/2023 de Monsieur le Président de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté en date du 23 octobre 2023 mettant à l'enquête publique unique le projet de PLUi de l'ancienne Communauté de communes de la Région d'Orgelet et les projets de Périmètres Délimités des Abords (PDA) sur la Commune d'Orgelet,
Vu l'enquête publique conjointe qui s'est déroulée du 10 novembre 2023 au 11 décembre 2023,
Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable sans réserve de la commission d'enquête en date du 10 janvier 2024 portant sur les périmètres délimités des abords du Bourg d'Orgelet et du hameau de Sézéria,*

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Communautaire d'approuver les Périmètres Délimités des Abords (PDA) autour de l'église d'Orgelet, des vestiges de l'ancien-fort, du portail couvert de la Chapelle des Bernardines et de l'ancienne église de Sézéria, avec le presbytère et la clôture du cimetière.

Le **BUREAU COMMUNAUTAIRE**, dans sa séance du 26 mars 2024 a émis un avis favorable,

LE PRESIDENT PROPOSE :

D'APPROUVER les Périmètres Délimités des Abords (PDA) autour de l'église d'Orgelet, des vestiges de l'ancien-fort, du portail couvert de la Chapelle des Bernardines et de l'ancienne église de Sézéria, avec le presbytère et la clôture du cimetière ;

DE DIRE que La présente délibération accompagnée du dossier des périmètres délimités des abords qui lui est annexé, sera transmise au préfet ;

DE DIRE que la présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage durant un mois au siège de la Communauté de Communes Terre d'Emeraude Communauté et au sein de chaque mairie membre de l'intercommunalité. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité à publier les annonces légales diffusé dans le département.
- D'une publication sur le site internet de la Communauté de Communes Terre d'Emeraude Communauté.

La proposition est mise au vote :

Résultats : 101 votants - 101 pour - 0 contre - 0 abstentions

b) Approbation du PLUi

Le **RAPPORTEUR**,

EXPOSE

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Région d'Orgelet est présenté au Conseil Communautaire en vue de son approbation.

Document local de planification qui fixe les grandes orientations d'aménagement du territoire et les règles d'occupation et d'utilisation des sols à l'échelle intercommunale, le PLUi, compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Lédonien, est un document d'urbanisme réglementaire qui, à l'échelle de l'intercommunalité, établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur l'ensemble des 25 communes composant le territoire de l'ancienne Communauté de communes de la Région d'Orgelet.

Le territoire se compose des communes suivantes :

- 1 bourg-centre : ORGELET

À l'échelle des bassins de vie de proximité, il structure les communes périphériques par la présence de fonctions mixtes. Il privilégie le renouvellement des espaces pour donner davantage de lisibilité à l'organisation urbaine et pérenniser leurs équipements et services à la population. Le cas échéant, il doit renforcer leur offre en services.

- 24 communes rurales : Alièze, La Chailleuse, Beffia, Chambéria, Chavéria, Courbette, Cressia, Dompierre-sur-Mont, Ecrille, Marnézia, Merona, Moutonne, Nancuisse, Nogna, Onoz, Pimorin, Plaisia, Poids-de-Fiole, Présilly, Reithouse, Rothonay, Saint-Maur, Sarrogna et La Tour-du-Meix.

Elles affirment les potentiels économiques des espaces ruraux et doivent intégrer un développement pour *a minima* maintenir leur population.

I - RAPPEL DES DIFFÉRENTES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

Par délibération en date du 28 septembre 2016, le Conseil Communautaire de l'ancienne Communauté de communes de la Région d'Orgelet a prescrit l'élaboration du PLUi et a fixé les modalités de concertation du public. Par délibération en date du 21 novembre 2016, les élus de la Communauté de communes de la Région d'Orgelet dans le cadre de l'élaboration du PLUi par le Conseil Communautaire de l'ancienne Communauté de communes de la Région d'Orgelet ont fixé les modalités de concertation,

L'ancienne Communauté de communes de la Région d'Orgelet a fixé les objectifs suivants :

- Doter le territoire d'un document d'urbanisme unique avec des règles communes, tout en se laissant la possibilité de les adapter dans des contextes locaux particuliers ;
- Permettre la mise en œuvre du projet de territoire de la Communauté de communes de la Région d'Orgelet en la dotant d'un outil à la hauteur de l'attractivité de son territoire et qui permette de poursuivre son développement économique, touristique, sportif, culturel de manière solidaire et harmonieuse entre les communes du territoire ;
- Répondre ensemble aux besoins du territoire de manière globale, cohérente et solidaire dans le respect du développement durable et de l'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la revitalisation, le développement du bourg-centre et de l'ensemble des communes membres de la Communauté de communes de la Région d'Orgelet ;
- Décliner les documents supra-communautaires et notamment les orientations et objectifs définis dans le cadre de la révision du SCoT du Pays Lédonien et participer activement à l'élaboration du SRADDET ;
- Promouvoir la mise en valeur des paysages pour mieux protéger les caractéristiques du territoire en intégrant des exigences environnementales et architecturales tout en préservant et valorisant les paysages « quotidiens » et en améliorant la lisibilité paysagère d'espaces stratégiques tels que le lac de Vouglans ;
- Maintenir, valoriser et protéger le patrimoine architectural du territoire notamment en intégrant le travail mené dans le cadre de l'AVAP sur la commune d'Orgelet ;
- Permettre une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites et paysages naturels ;
- Mieux prendre en compte les enjeux liés aux milieux aquatiques et zones humides en réfléchissant de manière globale au fonctionnement de l'eau et sa qualité sur les bassins versants ;
- Permettre d'assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat et veiller à l'accessibilité pour tous ;

- Préserver la qualité de l'air par la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la préservation des continuités écologiques et la prévention des risques naturels ;
- Permettre de développer l'accessibilité numérique du territoire.

Dans le respect de ces dispositions, l'ancienne Communauté de communes de la Région d'Orgelet a traduit son projet intercommunal sous forme d'un PADD qui se décline en 6 grandes orientations :

- Préserver et renforcer l'offre de services et en équipements ;
- Contribuer au développement économique du territoire ;
- Répondre aux besoins de tous les ménages en matière de logements ;
- Valoriser les paysages de la CCRO, véritables vecteurs d'attractivité et de dynamisme économique, social, culturel et environnemental ;
- Préserver l'environnement et les continuités écologiques ;
- Revitaliser le bourg-centre d'Orgelet et développer le territoire de manière solidaire.

Par délibération n°071-219 du Conseil Communautaire de la Communauté de communes de la Région d'Orgelet en date du 10 octobre 2019, il a été acté du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables.

Par délibération n° 2020/071 en date du 6 février 2020, Terre d'Emeraude Communauté a décidé de poursuivre la procédure d'élaboration engagée par l'ex communauté de communes de la Région d'Orgelet.

Par délibération en date du 30 juin 2023, le Conseil Communautaire a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet d'élaboration du PLUi de l'ancienne Région d'Orgelet.

L'ensemble des avis réceptionnés des communes, des Personnes Publiques Associées (PPA) et consultées a été intégré au rapport de synthèse des avis des communes et des PPA, joint au dossier soumis à l'enquête publique comportant les pièces du dossier arrêté le 30 juin 2023 complété du bilan de la concertation arrêté lors du même Conseil Communautaire.

L'enquête publique s'est déroulée du 10 novembre 2023 au 11 décembre 2023, à cette occasion 131 contributions ont été déposées.

Le rapport de la commission d'enquête a été rendu le 19 décembre 2023.

En date du 10 janvier 2024, la commission d'enquête a émis un avis favorable sur le projet de PLUi de la Région d'Orgelet.

II – PRÉSENTATION DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROJET DE PLUi SUITE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET À LA PRISE EN COMPTE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET CONSULTÉES

Après analyse des avis des Personnes Publiques Associées (PPA), des personnes consultées et des résultats de l'enquête publique, le projet de PLUi a été rectifié sur certains points pour tenir compte, d'une part des avis des PPA et autres personnes consultées et d'autre part des résultats de l'enquête publique.

Lors de la Conférence Intercommunale des Maires du 3 avril 2024 pour l'examen du PLUi après enquête publique, les avis des personnes publiques associées et consultées et observations du public, le rapport et les conclusions de la Commission d'Enquête ont été présentés ainsi que les modifications apportées, en réponse, au PLUi.

III - PRÉSENTATION DU PLUi POUR APPROBATION

Le projet de PLUi, annexé à la présente délibération comprend :

- Un rapport de présentation qui se compose d'un diagnostic en 6 parties : Partie A : Etat initial de l'environnement, Partie B : Paysages, patrimoine et formes urbaines, Partie C : Analyse socio-économique, Partie D : Fonctionnement et organisation du territoire, Partie E « Atlas cartographique », Partie F « Annexes ». Ce rapport est également composé de trois documents sur les justifications des choix, de l'évaluation environnementale et du résumé non technique ;
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) ;
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) ;
- Un règlement littéral en deux parties (partie 1 : règlement des zones, partie 2 : repérage des éléments au titre du L.151-19 du CU) et d'un règlement graphique (26 plans) ;
- Les annexes (recueil des SUP, plans des SUP, plans d'alimentation en eau potable, plans des zonages d'assainissement, réglementations des boisements, plans des bois et forêts soumis au régime forestier, compilation des études zones humides réalisées dans le cadre du PLUi, étude loi Littoral, les périmètres à l'intérieur desquels les travaux de ravalement de façade sont soumis à autorisation, les périmètres à l'intérieur desquels les clôtures sont soumises à déclaration préalable, les périmètres à l'intérieur desquels le DPU s'applique, les plans des risques géologiques.

La justification des choix retenus pour l'élaboration du P.A.D.D., du règlement et du zonage est détaillée dans la partie 1.2. « Justification des choix ». Les incidences sur l'environnement sont détaillées dans la partie 1.3. « Evaluation environnementale » du rapport de présentation.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L. 153-21,

VU la délibération du Conseil Communautaire de l'ancienne Communauté de communes de la Région d'Orgelet en date du 28 septembre 2016 prescrivant l'élaboration du PLUi et fixant les modalités de concertation du public au titre de l'ancien article L.300-2 du Code de l'Urbanisme et du nouvel article L.103-2 et suivants du même code,

VU la délibération du 21 novembre 2016 fixant les modalités de concertation des élus de la Communauté de communes de la Région d'Orgelet dans le cadre de l'élaboration du PLUi par le Conseil Communautaire de l'ancienne Communauté de communes de la Région d'Orgelet,

VU la délibération n°071-219 du Conseil Communautaire de la Communauté de communes de la Région d'Orgelet en date du 10 octobre 2019, actant du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables,

VU l'arrêté préfectoral n°3920191114-001 en date du 14 novembre 2019, portant création au 1^{er} janvier 2020 d'une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Pays des Lacs, de la communauté de communes de la Région d'Orgelet, de la communauté de communes Petite Montagne et de la communauté de communes Jura Sud,

VU la délibération n°2020-071 du Conseil Communautaire de la communauté de communes Jura Sud, Pays des Lacs, Petite Montagne et Région d'Orgelet en date du 6 février 2020, décidant de poursuivre l'élaboration des quatre PLUi, chacun sur son secteur, et couvrant l'ensemble du territoire de la communauté de Communes Jura Sud, Pays des Lacs, Petite Montagne et Région d'Orgelet,

VU la délibération du Conseil Communautaire de Terre d'Emeraude Communauté en date du 30 juin 2023 arrêtant le projet d'élaboration du PLUi de l'ancienne Région d'Orgelet,

VU l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté de communes Terre d'Emeraude Communauté en date du 23 octobre 2023 mettant le projet de PLUi de l'ancienne Région d'Orgelet à l'enquête publique,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 novembre 2023 au 11 décembre 2023 inclus,

ENTENDU les conclusions des commissaires-enquêteurs dans leur rapport en date du 10 janvier 2024,

CONSIDÉRANT que la consultation des personnes publiques associées et les résultats de ladite enquête publique justifient quelques rectifications du projet de PLUi de l'ancienne Région d'Orgelet :

Rapport de présentation :

- Ajout dans la partie « Introduction » de l'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres du Département du Jura avec la carte spécifique ;
- Ajout dans la partie « Introduction » de la servitude JS1 pour la protection des équipements sportifs ;
- Correction dans la partie « Introduction » de la date de l'arrêté préfectoral pour réglementer les boisements pour la commune d'Onoz ;
- Mise à jour dans la partie « Introduction » de la composition du dossier du PLUi ;
- Suppression dans la partie B. « Paysages, patrimoine et formes urbaines » du paragraphe sur les sites inscrits ;
- Correction dans la partie C « Analyse socio-économique » des titres 1.3 et 1.4 dans la partie IV Annexes ;
- Modification dans la partie 1.2 « Justifications des choix » des tableaux de bilan des surfaces en lien avec les modifications des zonages ;
- Mises à jour dans la partie 1.2 « Justifications des choix » des justifications sur les orientations du PADD en lien avec les évolutions du zonage et du règlement reportées dans les autres pièces énoncées ;
- Ajout d'éléments dans la partie 1.2 « Justifications des choix » sur la consommation d'espaces pour la période 2011-2021 pour les 25 communes et des conséquences par rapport à la consommation d'espaces potentielle future planifiée à vocation toutes destinations confondues pour la période 2021-2034 ;
- Ajouts d'éléments dans la partie 1.2 « Justifications des choix » pour expliquer la nouvelle délimitation de la zone UY_{oap}1 à Orgelet ;
- Ajouts d'éléments dans la partie 1.2 « Justifications des choix » pour expliquer la nouvelle délimitation de la zone UL3s à La Tour-du-Meix ;
- Ajouts d'éléments dans la partie 1.2 « Justifications des choix » pour justifier des modifications de délimitation des zones à urbaniser 1AU « Rue de la Rippe » à Dompierre-sur-Mont, 1AU « Au village de Nogna » à Nogna, 1AU « Rue de la Mûre » à Poids-de-Fiole et la suppression de la zone 1AU « En Benay » à Orgelet. Des explications quant aux modifications des zones UB à Dompierre-sur-Mont et Orgelet ont également été apportées ;

- Mise à jour dans la partie 1.2 « Justifications des choix » du nombre de logements créés dans le cadre du projet du PLUi par rapport aux objectifs fixés par le PADD ;
- Ajout dans la partie 1.2 « Justifications des choix » du critère « parcelles en AOC viticole » sur la Chailleuse pour le classement en zone A ;
- Mise à jour dans la partie 1.2 « Justifications des choix » des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP/AOC ;
- Ajout dans la partie 1.2 « Justifications des choix » des éléments de justifications pour le STECAL NL2 à Cressia ;
- Ajout dans la partie 1.2 « Justifications des choix » des éléments de justifications pour le STECAL NE1 à Plaisia ;
- Ajout dans la partie 1.2 « Justifications des choix » des éléments de justifications pour le STECAL NE4 à Orgelet ;
- Ajout d'éléments dans la partie 1.2 « Justifications des choix » de justifications pour la délimitation des zones Np sur la commune de La Chailleuse, les différences avec les pelouses sèches identifiées dans le cadre de l'atlas cartographique ;
- Ajout d'éléments dans la partie 1.2 « Justifications des choix » de justifications pour l'ER n°4 sur la commune de Courbette ;
- Suppression dans la partie 1.2 « Justifications des choix » des paragraphes relatifs aux emplacements réservés supprimés à Orgelet et Nogna ;
- Ajout d'éléments dans la partie 1.2 « Justifications des choix » sur la zone non aedificandi mise en place sur la zone UYc ;
- Ajouts dans la partie 1.2 « Justifications des choix » des résultats de l'étude zones humides réalisées sur les communes d'Orgelet, Dompierre-sur-Mont et La Tour-du-Meix en juin/juillet 2023 ;
- Apports de précisions dans la partie 1.2 « Justifications des choix » que les espaces naturels sensibles, objets du classement en EBC sont boisés et précisions dans les exclusions de la plage et du parking de Bellecin et des zones nécessaires pour les aménagements ;
- Ajout d'un lien avec l'étude loi littoral dans la partie 1.2 « Justifications des choix » pour expliquer les choix du Département en matière d'ENS classés en EBC ;
- Mise à jour dans la partie 1.2 « Justifications des choix » des éléments de justifications pour les articles du règlement écrit en cohérence avec les articles modifiés énoncés ci-après ;
- Suppression dans la partie 1.2 « Justifications des choix » des paragraphes relatifs à l'OAP 1AU « En Benay » à Orgelet ;
- Mise à jour dans la partie 1.2 « Justifications des choix » du tableau des indicateurs de suivi ;
- Ajustement du rapport 1.2 « Justifications des choix » pour mise en cohérence avec les autres pièces énoncées ci-après ;
- Mise à jour dans la partie E « Atlas cartographique » des pelouses sèches sur la commune de la Chailleuse ;
- Ajout dans la partie F « Annexes » de deux cartes pour améliorer la compréhension des extraits de carte des valeurs écologiques ;
- Ajout d'un volet traitant de la qualité de l'air dans la partie A « Etat initial de l'environnement » et des émissions de Gaz à Effet de Serre (nouvellement partie 1.4 « Qualité de l'air ») ;
- Ajout d'un volet traitant du risque feux de forêts dans la partie A « Etat initial de l'environnement » (nouvellement partie 1.5.4 « Sensibilité aux incendies ») et ajouts de compléments dans le tableau de synthèse sur les risques partie 3.2 « Résultats ».

PADD :

- Actualisation du potentiel de création de logements en dents creuses suite aux modifications de zonage ;
- Mise à jour de l'enveloppe pour le projet de zonage du PLUi suite aux nouvelles données du portail national de l'artificialisation pour la période 2011-2021.

Zonage :

- Report sur les plans de zonage des communes suivantes des périmètres affectés par le bruit : Alièze, Dompierre-sur-Mont, Présilly, Orgelet, Saint-Maur, La Tour-du-Meix, Plaisia ;
- Classement de parcelles A en N car relevant du régime forestier : parcelle cadastrée ZB n°49 à Alièze, ZC n°83 à Courbette, 488 ZA n°14 à La Chailleuse, A n°300 à Moutonne. Classement en Ncu pour la parcelle cadastrée G n°473 à Orgelet ;
- Intégration en zone UA des constructions situées sur la parcelle cadastrée ZE n°87 à Chambéria ;
- Délimitation d'un ER n°4 sur la commune de Courbette ;
- Réduction en surface du secteur « NL2 » à Cressia passant de 6816,1 m² à 2073,4 m² ;
- Intégration en zone UB de la parcelle cadastrée ZE n°212 à Dompierre-sur-Mont ;
- Réduction en surface de la zone 1AU « Rue de la Rippe » à Dompierre-sur-Mont à 6044 m² ;
- Suppression des milieux humides prospectés avec absence de zones humides et ajout des secteurs de zones humides prospectés sur les parcelles cadastrées ZD n°88-89 à Dompierre-sur-Mont ;
- Intégration complète en zone UA de la parcelle cadastrée 488 B n°905 à La Chailleuse ;
- Classement en zone N au lieu de A des parcelles ou parties de parcelles cadastrées 488 n°224-225-228-22-240-241-243-906-717 à La Chailleuse ;
- Corrections apportées au zonage des zones Np sur la Chailleuse pour prendre en compte la délimitation de l'ENS « Pelouses sèches du Sud Revermont » ainsi que des zones de pelouses identifiées dans le PLU de Saint-Laurent-la-Roche et celles présentées dans l'état initial de l'environnement du PLUi ;
- Agrandissement sur la partie sud de la zone 1AUE à la Chailleuse passant de 5103,7 à 6005 m² ;
- Classement en zone A au lieu de N des parcelles cadastrées 488 A n°648, 649 et 622 (parcelles en AOC) sur La Chailleuse ;
- Classement en zone A au lieu de Np de la parcelle cadastrée 488 A n°562 sur la Chailleuse (parcelle bénéficiaire de la PAC) ;
- Intégration complète en zone UA des parcelles cadastrées A n°342 et 343 à La Chailleuse ;
- Délimitation d'une partie constructible en zone UA sur la parcelle cadastrée ZB n°151 à La Tour-du-Meix ;
- Modification du périmètre du secteur UL3s à La Tour-du-Meix pour prendre en compte le permis d'aménager (la superficie passe de 7 ha à 5,1 ha) ;
- Suppression de la source sur la parcelle cadastrée AD n°119 à La Tour-du-Meix et ajout de la présence d'une source sur la parcelle cadastrée AD n°126 ;
- Classement en zone A du secteur auparavant classé en Nr sur la parcelle cadastrée ZB n°21 à La Tour-du-Meix plus suppression des milieux humides prospectés avec absence de zones humides sur ledit secteur ;
- Modification du périmètre de la zone 1AU « Au village de Nogna » à Nogna passant de 6817,7 m² à 6884 m² ;
- Suppression de l'emplacement réservé n°2 à Nogna ;
- Ajout sur la zone UYc à Orgelet d'une zone non aedificandi au nord d'une largeur de 5 m ;
- Suppression de l'emplacement réservé n°2 sur la commune d'Orgelet qui devait permettre la création d'une voie entre la RD n°470 et le chemin de l'Épinette puis vers le chemin de la Barbuise (renumérotation des autres ER en conséquence) ;
- Modification à Orgelet de l'objet de l'emplacement réservé n°8 nouvellement n°7 par « Favoriser les déplacements doux » ;
- Création d'un nouveau STECAL « NE4 » à vocation économique sur la parcelle cadastrée AC n°422 à Orgelet ;
- Ajout d'une partie constructible en zone UA sur la parcelle cadastrée ZK n°94 à Orgelet ;
- Ajout en zone UB d'une partie constructible sur les parcelles cadastrées ZI n°125-126 à Orgelet ;
- Intégration en zone UAzp2 de la voirie permettant d'accéder à l'ancienne discothèque sur la parcelle cadastrée AC n°489 à Orgelet ;
- Modification du zonage Nr en UYop1 sur la parcelle cadastrée ZC n°243 à Orgelet ;
- Classement en zone A du secteur auparavant classé en Nr sur la parcelle cadastrée ZB n°61 à Orgelet plus suppression des milieux humides prospectés avec absence de zones humides sur ledit secteur ;
- Suppression des milieux humides prospectés sur le secteur Af avec absence de zones humides et ajout des secteurs de zones humides prospectés sur ledit secteur à Orgelet ;
- Classement en zone A du secteur auparavant classé en Nr sur la parcelle cadastrée ZD n°22 à Orgelet plus suppression des milieux humides prospectés avec absence de zones humides ;
- Suppression des milieux humides prospectés avec absence de zones humides et ajout des secteurs de zones humides prospectés sur les parcelles cadastrées ZC n°115-116-135 et 182 à Orgelet en zone UYop1 ;
- Suppression de la zone 1AU « En Benay » à Orgelet ;

- Suppression du cheminement doux repéré au titre du L.151-38 du CU sur la parcelle cadastrée AD n°77 à Orgelet ;
- Suppression de la protection du linéaire commercial au titre du L.151-16 du CU sur les parcelles cadastrées AD n°76-77 à Orgelet ;
- Réduction du secteur « NE1 » à Plaisia en surface à 8305,8 m² au lieu de 1,55 ha ;
- Modification de la délimitation de la zone 1AU « Rue de la Mûre » à Poids-de-Fiole sur la parcelle cadastrée ZC n°66, la zone mesure dorénavant 9675,8 m² au lieu de 9664 m² ;
- Modification du zonage du secteur NL1 à Rothonay pour le faire correspondre à l'emprise de la cabane de chasse existante ;
- Suppression de l'ER n°8 à Sarrogna.

Règlement :

- Mise à jour dans les dispositions générales à l'article 3 des zones et secteurs ;
- Mise à jour dans les dispositions générales aux articles 8 et 12 des conditions dans lesquelles les clôtures et les ravalements de façades seront soumis à déclaration préalable ;
- Mise à jour dans les dispositions générales à l'article 11 des conditions pour lesquelles les permis de démolir seront institués ;
- Mise à jour dans les dispositions générales à l'article 14 des risques et nuisances qui concernent les communes de l'ancienne Région d'Orgelet ;
- Mise à jour dans les dispositions générales à l'article 16 du tableau relatif aux emplacements réservés suite aux suppressions, ajouts et renumérotations (suppression de l'ER n°8 à Sarrogna, de l'ER n°2 à Orgelet, de l'ER n°2 à Nogna, ajout de l'ER n°4 à Courbette) ;
- Ajouts aux articles 1 des zones U, 1AU, A et N pour la sous-destination « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » et lorsque cette dernière est autorisée sous conditions de la phrase suivante « Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. » ;
- Ajouts aux articles 1 de toutes les zones U, 1AU, A et N de la phrase suivante : « Si des affleurements sont observés dans des secteurs voués à l'urbanisation ou à tout type de projet, tous travaux devront faire l'objet d'une demande préalable de destruction ou de déplacement d'éléments rocheux auprès de la DDT du Jura via le formulaire en annexe du règlement écrit ». Ce formulaire a été ajouté dans les annexes du règlement écrit ;
- Ajouts aux articles 1 de toutes les zones U, 1AU, A et N de la phrase : « Les risques géologiques font l'objet de plans en annexe du PLUi. » et suppression de la rédaction suivante : « L'urbanisation ou autre aménagement est autorisé en zone d'aléa « maîtrisable », sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique visant à mesurer la valeur des paramètres déterminants. » ;
- Ajouts aux articles 1 des zones UL, A et N dans le paragraphe spécifique pour les communes littorales du paragraphe suivant : « le PLU fait application des articles L. 121-17 et L. 121-25 du code de l'urbanisme et autorise ainsi, dans la bande littorale et dans les espaces remarquables ou caractéristiques du littoral, l'atterrage des canalisations des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et leurs jonctions, lorsque ces canalisations et jonctions sont nécessaires à l'exercice des missions de service public définies à l'article L. 121-4 du code de l'énergie et répondent aux conditions fixées dans les articles susmentionnés du code de l'urbanisme. » ;
- Ajouts aux articles 1 des zones A et N de la phrase suivante : « Les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics. » ;
- Ajouts aux articles 1 des zones A et N pour les communes littorales de précisions quant à l'urbanisation qui doit se réaliser en continuité des agglomérations et des villages (avec détails sur les dérogations à cette règle et apport de précisions sur les bâtiments agricoles) ;
- Apport de la précision suivante à l'article 1 de la zone N pour les communes littorales : les aménagements légers sont soumis à l'avis de la CDNPS et à enquête publique ou mise à disposition du public ;
- Ajout à l'article UA-1 -sous-destination « Exploitation agricole » de la phrase suivante : « Pour les exploitations préexistantes à l'approbation du PLUi, des dérogations pourront être admises dans le cadre et la limite des réglementations sanitaires existantes (RSD et ICPE) pour les constructions, extensions et installations. » ;
- Modification à l'article UA-1 de la rédaction de la règle pour la sous-destination « Artisanat et commerce de détail » ;
- Suppression et remplacement à l'article UA-5 et 1AU-5 des schémas pour justifier que les annexes et les extensions accolées doivent constituer autant que possible une continuité avec le volume principal et non un ajout. La notion de « schémas non opposables » est ajoutée ;

- Ajout à l'article UE-1 des règles concernant les milieux et les zones humides ;
- Suppression à l'article UL-1 pour la sous-destination « Hébergement hôtelier et touristique » de la possibilité de créer des Habitations Légères de Loisirs en UL3s (uniquement des RML) ;
- Suppression à l'article 1AU-1 des dispositions concernant la zone 1AU « En Benay » à Orgelet ;
- Modification à l'article 1AU-1 de la densité minimale et du nombre de logements minimal à créer pour la zone 1AU « Au village de Nogna » ;
- Modification à l'article 1AU-1 de la densité minimale à respecter pour la zone 1AU « Rue de la Rippe » ;
- Ajout à l'article A-1 d'une référence à la zone Acu pour la sous-destination « Exploitation agricole » ;
- Suppression à l'article A-1 pour la sous-destination « Exploitation agricole » de l'autorisation de constructions et aménagements spécifiques liés à des activités annexes ;
- Ajouts à l'article A-1 pour la sous-destination « Logement » que les constructions à usage d'habitation sont uniquement autorisées sous réserve qu'elles s'implantent dans un rayon de 50 m du bâtiment principal de l'exploitation et dans la limite d'une construction d'habitation par site principal de l'exploitation agricole (absence préalable de logement préexistant à l'approbation du PLUi) ;
- Ajouts aux articles A-1 et N-1 pour la sous-destination « Logement » que l'emprise au sol maximale par annexe est fixée à 60 m² ;
- Modification à l'article N-1 pour la sous-destination « Hébergement hôtelier et touristique » du CES maximum à 0,05 pour le secteur « NL2 » situé à Cressia ;
- Ajout à l'article N-4 pour la sous-destination « Hébergement hôtelier et touristique » d'une hauteur maximale à 5 m au faitage pour les constructions, extensions et installations autorisées dans le secteur « NL2 » à Cressia ;
- Corrections apportées aux articles 5 des zones UA, UB, UY et 1AU pour les toitures concernant l'emprise au sol des constructions de bâtiments ou parties de bâtiment à usage de bureaux (1000 m²) ;
- Modifications apportées aux articles 5 des zones UA, UB, UY et 1AU pour les toitures concernant le pourcentage de la surface en toiture qui doit être traité soit en procédés de production d'énergie renouvelable, soit en système de végétalisation soit avec tout autre dispositif aboutissant au même résultat (pour les constructions de bâtiments ou parties de bâtiment à usage commercial, industriel, artisanal, d'entrepôt, de hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale, de bureau). Il est fixé à 50% ;
- Ajout à l'article UY-6 de la phrase suivante : « Pour la zone UYC, un masque végétal doit être créé sur la zone non aedificandi repérée sur le plan de zonage. » ;
- Ajouts aux articles 9 de toutes les zones U, 1AU, A et N concernant les eaux pluviales des éléments suivants :
 - En aucun cas, des eaux pluviales ne devront rejoindre le réseau séparatif d'assainissement.
 - Le raccordement au système de collecte unitaire (avec accord du service assainissement de la Communauté de communes) ne pourra se faire qu'à condition que l'incapacité d'infiltrer sur la parcelle soit démontrée par une étude de sol ou qu'un rejet direct vers le milieu superficiel soit impossible et démontré ;
- Ajout de nouvelles règles aux articles N-1-2-3-4 pour le STECAL « NE4 » créé sur Orgelet ;
- Ajout de la réglementation parasismique applicable aux bâtiments dans la partie annexes ;
- Ajout de la notion d'« annexe non opposable » dans le titre de l'annexe « Construire en terrain argileux ».

Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

- Modification du schéma de l'OAP « Au village de Nogna » suite à la modification de son zonage. Les principes d'aménagement ont été modifiés en conséquence pour prendre en compte ce nouveau zonage (emprises bâties possibles, voirie à créer, nombre de logements minimal à créer, densité minimale à respecter...);
- Suppression pour l'OAP « Au village de Nogna » de la phrase « Respecter une distance de 15 mètres par rapport au boisement (zone inconstructible) » ;
- Ajout dans l'OAP « Hameau de Chavia » à Onoz de la phrase suivante : « Des affleurements rocheux sont soupçonnés sur le secteur. Tous travaux devront faire l'objet d'un formulaire de demande préalable de destruction ou déplacement d'élément rocheux auprès de la DDT 39. » ;
- Modification du schéma de l'OAP pour la zone 1AUE à la Chailleuse afin de correspondre aux nouvelles délimitations du zonage ;
- Remplacement des photos illustrant la zone 1AUE à la Chailleuse ;
- Ajouts de plusieurs nouvelles mesures dans l'OAP de la zone 1AUE à la Chailleuse dans la partie « Qualité de l'insertion urbaine et paysagère » ;
- Modification du schéma de l'OAP pour la zone UB_{oap2} « Ancienne scierie » à Orgelet et ajout dans la partie Insertion urbaine et paysagère de la phrase suivante : « Plantation d'un alignement à l'Est afin de filtrer la vue

vers la station-service et créer une transition plus harmonieuse avec les constructions voisines, qui présentent une qualité architecturale moins élevée. » ;

- *Suppression de l'OAP « En Benay » à Orgelet ;*
- *Modification du schéma et des principes d'aménagement pour l'OAP UY_{oap}1 à Orgelet suite à la suppression de l'ER n°2 ;*
- *Modification des haies bocagères à créer sur le schéma de l'OAP pour la zone UY_{oap}2 à La Tour-du-Meix ;*
- *Modification du schéma de l'OAP « Rue de la Rippe » à Dompierre-sur-Mont suite à la modification de son zonage ;*
- *Modification du schéma de l'OAP « Rue de Mûre » à Poids-de-Fiole suite à la nouvelle délimitation sur la parcelle cadastrée ZC n°66 ;*
- *Correction du tableau d'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser pour prendre en compte les modifications évoquées précédemment.*

Evaluation environnementale :

- *Ajout de la mention précisant que l'EIE a été remis à jour en 2024 avant l'approbation du PLUi : « [...] puis remis à jour en 2024 dans le cadre de l'approbation à venir du PLUi », partie 1.3.1 « Analyse de l'état initial de l'environnement » ;*
- *Actualisation du potentiel de création de logements en dents creuses suite aux modifications de zonage et de l'enveloppe définie pour le projet de zonage du PLUi dans l'analyse du PADD (partie 3) ;*
- *Ajouts d'éléments concernant la sensibilité aux feux de forêt dans la partie 2.1 « Analyse des enjeux environnementaux » et la partie 2.2 « Scénario de référence « au fil de l'eau » » ;*
- *Ajouts d'éléments dans la partie 3.2 « résultat de l'analyse matricielle » concernant les risques incendie et de pollution des sols ;*
- *Ajout d'un paragraphe 5.2.1 « Sensibilité aux feux de forêt » dans la partie 5 « Analyse du zonage et du règlement ;*
- *Ajouts d'éléments concernant la sensibilité aux feux de forêt dans la partie 5.4 « Synthèse des incidences et des mesures correctrices » ;*
- *Ajouts de compléments concernant la sensibilité aux feux de forêt dans la partie 7.3 « Le SCoT du Pays Lédonien » ;*
- *Mise à jour des OAP dans la partie 4 « Analyse des OAP », et compléments au niveau de la prise en compte des enjeux environnementaux ;*
- *Suppression de l'OAP « En Benay » et de son analyse ;*
- *Mise à jour de la partie 4.3 « Processus itératif » afin de prendre en compte les dernières modifications/suppressions au niveau des OAP ;*
- *Ajout de la mention « des plans spécifiques permettent de superposer le zonage et les données de l'Atlas du Jura » dans la partie 5.2.3 « Risques mouvement de terrain » ;*
- *Ajout des règles concernant la prise en compte des affleurements rocheux (article 1 des zones U, 1AU, N et A) dans l'analyse des impacts sur le milieu naturel. Les parties 5.3.3 « Espèces remarquables », 5.3.4 « habitats remarquables » et 5.4 « Synthèse des incidences et des mesures correctrices » sont concernées ;*
- *Suppression de la phrase « En ce qui concerne le risque de niveau 2, rappelons qu'il n'interdit pas l'urbanisation ou autre aménagement, sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique visant à mesurer la valeur des paramètres déterminants », partie 5.2.3 « Risques mouvement de terrain ». Ajout de la mention « Par ailleurs, l'article 1 de toutes les zones U, 1AU, A et N rappelle que les risques géologiques font l'objet de plans en annexe du PLUi. » dans la même partie ;*
- *Remplacement de la mention « l'urbanisation ou autre aménagement est autorisé en zone d'aléa « maîtrisable », sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique visant à mesurer la valeur des paramètres déterminants. » par « Les risques géologiques font l'objet de plans en annexe du PLUi », au niveau du tableau de synthèse partie 5.2.3 « Risques mouvement de terrain ». Ajout de la mention « Les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics » pour les zones A et N ;*
- *Ajout de la zone UE dans les zones prenant en compte les milieux et zones humides, ainsi que des mares dans le cadre de leur article 1 (partie 5.3.2 « Zones humides) ;*
- *Suppression de la mention de la zone 1AU « En Benay » dans la partie 5.3.4 « Habitats remarquables » et dans la partie « Evaluation préliminaire des incidences » (incidence vis-à-vis des sites Natura 2000) ;*
- *Modifications apportées aux zones UA, UB, UY et 1AU pour les toitures concernant le pourcentage de la surface en toiture qui doit être traité soit en procédés de production d'énergie renouvelable, soit en système de végétalisation soit avec tout autre dispositif aboutissant au même résultat (pour les constructions de bâtiments*

- ou parties de bâtiment à usage commercial, industriel, artisanal, d'entrepôt, de hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale, de bureau). Il passe de 30 à 50 % dans le tableau de synthèse par 5.3.1 « Espaces naturels remarquables » ;
- Ajouts des nouvelles règles concernant les eaux pluviales (article 9 de toutes les zones dans le règlement) dans la partie 5.1.2 « Rejets et assainissement », la partie 5.4 « Synthèse des incidences et des mesures correctrices » et la partie 7.3 « Le SCoT du Pays Lédonien » ;
 - Ajouts de compléments dans la partie 5.3.2 « Zones humides », notamment au sujet de la zone humide identifiée via l'étude menée pour l'entreprise Verchères Plastiques Industriels S.A.S (ZAE d'Orgelet) ;
 - Ajouts de compléments concernant la présence de zones humides et les dispositions prises par l'entreprise impactant la parcelle ZC n° 243 au niveau de la ZAE à Orgelet (partie 5.2.2. Risque inondation) ;
 - Rectification des surfaces de zones humides et milieux humides préservés par le zonage ;
 - Actualisation des parcelles concernées par des milieux et zones humides à Orgelet, partie 5.3.2. Zones humides ;
 - Rectification de la surface de la zone UB à Orgelet concernée par de la prairie fauchée collinéenne à submontagnarde eutrophique (6510-7), partie 6. Evaluation des incidences Natura 2000 ;
 - Rectification de la surface de la zone UY_{oap}1 à Orgelet concernée par des prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion-caeruleae), partie 6. Evaluation des incidences Natura 2000 ;
 - Ajout de précisions quant aux dispositions prises par l'entreprise Verchères Plastiques Industriels S.A.S concernant la compensation des zones humides au niveau de la zone UY_{oap}1 d'Orgelet, partie 6. Evaluation des incidences Natura 2000 ;
 - Ajouts d'incidences au niveau de la zone UA de Plaisia, partie 6. Evaluation des incidences Natura 2000 ;
 - Mise à jour de la Figure 3 : Localisation des zones soumises à des risques géologiques du BRDA ;
 - Mise à jour de la Figure « Milieux et zones humides », partie 5.3.2. Zones humides ;
 - Mise à jour de la Figure 5 : Localisation des zones U et AU par rapport au site Natura 2000 de la "Petite Montagne du Jura" ;
 - Mise à jour de la Figure 6 : Localisation des zones U et AU par rapport aux habitats naturels d'intérêt communautaires connus sur le site N2000 ;
 - Mises à jour des cartes zoomées « zones U et AU par rapport au site Natura 2000 » ;
 - Réactualisation des surfaces de zones et milieux humides dans les valeurs de référence, partie 8. Indicateurs de suivis ;
 - Ajouts d'éléments sur la méthodologie et les résultats obtenus pour les diagnostics zones humides, partie 5.3.2. Zones humides.

Résumé non-technique (RNT) :

- Actualisation des données sur le nombre et la superficie des zones à urbaniser délimitées (1AU) (partie 3.2-Le projet en quelques chiffres) ;
- Actualisation du zonage UYc et de sa dénomination dans la partie 3.3 ;
- Suppression de la zone 1AU « En Benay » dans la partie 3.3 ;
- Ajout de la zone 1AUE dans la partie 3.3 ;
- Ajout de la zone NE 4 concernant la brasserie d'Orgelet dans la partie 3.3 ;
- Suppression de l'OAP « En Benay » dans la partie 4.3 « Analyse des OAP » ;
- Suppression de la mention « Améliorer la desserte routière du site en créant des voies transversales Nord-Est / Sud-Ouest » pour l'OAP de « La Barbuise », partie 4.3 ;
- Réactualisation du tableau de synthèse partie 4.2. Analyse du PADD dans le cadre de l'évaluation environnementale ;
- Réactualisation du tableau de synthèse partie 4.4. Analyse du zonage et du règlement et synthèse des mesures ERC intégrées au projet ;
- Réactualisation du tableau de suivi partie 5. Critères, indicateurs et modalités pour suivre les effets du document d'urbanisme ;
- Pagination du document.

Recueil des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) :

- Modification des noms et des coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire ;
- Ajout du plan RD9 / plan d'alignement approuvé en 1876 pour Chambéria ;
- Correction de l'ouvrage concerné par le plan d'alignement pour la commune de Cressia (RD 2 et plan d'alignement approuvé en 1868, modifié en 1936) ;
- Ajout du cartouche pour le plan d'alignement de Cressia modifié en 1935 ;
- Ajout du cartouche pour le plan d'alignement de Dompierre-sur-Mont ;

- Correction des informations concernant les plans d'alignement pour la Tour-du-Meix ;
- Ajouts pour la création du PDA du bourg d'Orgelet et du PDA du hameau de Sézéria ;
- Ajout de la servitude JS1 pour la protection des équipements sportifs qui concerne les territoires communaux de Nogna, Poids-de-Fiole et Orgelet ;

Plan des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) :

- Ajout dans la légende de tous les plans pour la servitude PT3 de la phrase suivante : « Il est nécessaire de contacter le gestionnaire en cas de travaux » ;
- Ajouts des parcelles et équipements concernés par la servitude JS1 sur les plans des communes suivantes : Nogna, Poids-de-Fiole et Orgelet ;
- Modifications apportées sur le plan de la commune d'Orgelet pour reporter les PDA du bourg d'Orgelet et du hameau de Sézéria (suppression des périmètres de 500 m) ;

Règlementation des boisements :

- Modification de l'arrêté pour la commune d'Onoz ;
- Ajout d'un second plan pour la commune d'Orgelet ;

Etude loi littoral :

- Suppression de la zone 1AU « En Benay » de la rédaction et des parties cartographiques ;
- Prise en compte de la nouvelle délimitation du secteur UL3s à La Tour-du-Meix et de la suppression de pouvoir réaliser des HLL (uniquement des RML) ;
- Prise en compte de la création du STECAL NE4 au sein de la coupure d'urbanisation Ncu à Orgelet ;
- Apport de la précision suivante : les aménagements légers sont soumis à l'avis de la CDNPS et à enquête publique ou mise à disposition du public.

Annexes :

- Création de plans pour reporter les risques géologiques mouvements de terrain par rapport aux zonages ;
- Création d'un plan des périmètres à l'intérieur desquels les clôtures sont soumises à déclaration préalable ;
- Création d'un plan des périmètres à l'intérieur desquels les travaux de ravalement de façade sont soumis à autorisation ;
- Création d'un plan des périmètres à l'intérieur desquels le Droit de Préemption Urbain est institué ;
- Ajout dans 13. « Compilation des études zones humides réalisées dans le cadre de l'élaboration du PLUi » des études complémentaires réalisées par Sciences Environnement en juin et juillet 2023 sur les communes de Dompierre-sur-Mont, Orgelet et La Tour-du-Meix ;

CONSIDÉRANT la présentation des évolutions apportées au PLUi de l'ancienne Région d'Orgelet dont une synthèse a été présentée préalablement au vote, dans le cadre de la conférence des Maires qui s'est tenue en date du 03 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet de PLUi tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT, dans le cadre de l'évaluation environnementale, les indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé, ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le PLUi compte tenu des diverses solutions envisagées ;

CONSIDÉRANT que les projets de nouveaux Périmètres Délimités des Abords (PDA) autour du bourg d'Orgelet et du hameau de Sézéria, ont été approuvés par une délibération distincte, au cours de la même séance,

Le **BUREAU COMMUNAUTAIRE**, dans sa séance du 26 mars 2024 a émis un avis favorable,

LE PRESIDENT PROPOSE :

D'APPROUVER le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ancienne Région d'Orgelet ;

DE DIRE que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, d'un affichage, pendant un mois, au siège de la Communauté de communes et dans chaque mairie des 92 communes membres de l'intercommunalité. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité à publier les annonces légales diffusé dans le département.

DE DIRE que conformément à l'article L. 153-22 du Code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal est tenu à disposition du public au siège de la Communauté de communes Terre d'Emeraude Communauté, aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture ;

DE DIRE que la présente délibération accompagnée du dossier de PLUi qui lui est annexé sera transmise à Monsieur le Préfet ;

DE DIRE que la présente délibération accompagnée du dossier de PLUi qui lui est annexé sera exécutoire après sa publication sur le portail national de l'urbanisme et sa transmission en préfecture ;

DE DIRE que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal sera publié sur le site internet de la Communauté de Communes Terre d'Emeraude Communauté ;

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif au présent dossier.

La proposition est mise au vote :

*Résultats : **101 votants - 101 pour - 0 contre - 0 abstentions***

c) Institution des déclarations préalables pour la réalisation de Clôtures

Rapporteur : Christelle DEPARIS-VINCENT

Le **RAPPORTEUR**,

EXPOSE

En application des dispositions de l'article R. 421-12 du Code de l'urbanisme, l'édification de clôtures doit être précédée, de droit, d'une déclaration préalable dans les cas suivants :

- Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
- Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23.

En dehors de ces secteurs, la déclaration préalable pour l'édification de clôtures n'est obligatoire que si le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de l'instituer.

La communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté détient la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » depuis le 1^{er} janvier 2020 ; la collectivité détient ainsi la compétence de soumettre les clôtures à déclaration.

La décision de soumettre les clôtures à déclaration préalable paraît souhaitable dès lors que les clôtures contribuent à la qualité des paysages urbains et naturels.

Elle permet en outre de s'assurer du respect des prescriptions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ancienne Communauté de Communes de la Région d'Orgelet.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°3920191114-001 du 14 novembre 2019 portant création au 1er janvier 2020 d'une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Pays des Lacs, de la communauté de la Région d'Orgelet, de la communauté de communes Petite Montagne et de la communauté de communes Jura Sud,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ancienne Communauté de communes de la Région d'Orgelet approuvé par délibération en date du 3 avril 2024,

*Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R.*421-12 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, modifié par le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 entré en vigueur 1er octobre 2007 (modifiée par la suite par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 et le décret n°2017-456 du 29 mars 2017),*

CONSIDÉRANT que depuis cette date le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture n'est plus systématiquement requis.

CONSIDÉRANT que le Conseil Communautaire de Terre d'Émeraude Communauté peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur tout ou partie de son territoire en application de l'article R.*421-12 du Code de l'urbanisme.

CONSIDÉRANT l'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ancienne Communauté de communes de la Région d'Orgelet préalablement à l'édification de la clôture et d'éviter ainsi la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux,

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, dans sa séance du 26 mars 2024 a émis un avis favorable,

LE PRESIDENT PROPOSE :

DE SOUMETTRE l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable, sur l'ensemble des 25 territoires communaux de l'ancienne Région d'Orgelet, en application de l'article R*421-12 du Code de l'urbanisme ;

DE DIRE que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet ;

DE DIRE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage dans toutes les communes membres de Terre d'Émeraude Communauté et au siège de la Communauté de Communes durant un mois ;

DE DIRE que la présente délibération sera publiée sur le site internet de la Communauté de Communes Terre d'Émeraude Communauté ;

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à la présente délibération.

La proposition est mise au vote :

Résultats : 101 votants - 101 pour - 0 contre - 0 abstentions

d) Institution des déclarations préalables pour le ravalement de façades

Le RAPPORTEUR,

EXPOSE

Les travaux de ravalement de façade, auparavant soumis à déclaration préalable, sont en principe dispensés de toute formalité en application des dispositions du décret n°2014-253 du 27 février 2014.

Dans sa nouvelle rédaction l'article R.421-17 du Code de l'urbanisme prévoit, en effet, que sont soumis à déclaration préalable : « a) Les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant, à l'exception des travaux de ravalement ».

Des exceptions sont cependant prévues aux termes de l'article R. 421-17-1 du même code :

« Lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à R. 421-16, les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située :

a) Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L.631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;

b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1, L. 341-2 et L. 341-7 du code de l'environnement ;

c) Dans les réserves naturelles ou à l'intérieur du cœur des parcs nationaux délimités en application de l'article L. 331-2 du même code ;

d) Sur un immeuble protégé en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 du présent code ».

Et l'article R. 421-2 m du Code de l'urbanisme dispose que les travaux de ravalement sont dispensés de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf lorsqu'ils sont implantés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques ou dans un site classé ou en instance de classement.

En dehors de ces secteurs, la déclaration préalable pour ravalement de façade n'est obligatoire que si le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de l'instituer.

La communauté de communes Terre d'Emeraude Communauté détient la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » depuis le 1^{er} janvier 2020 ; la collectivité détient ainsi la compétence de soumettre les ravalements de façade à déclaration préalable.

La décision de soumettre les ravalements de façade à déclaration préalable paraît souhaitable sur l'ensemble des territoires communaux de l'ancienne région d'Orgelet afin de préserver le patrimoine bâti et l'insertion paysagère avec le milieu environnant.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2014-253 du 27 février 2014, relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme, notamment ses articles 4 et 9,

*Vu l'article R.*421-17-1 du Code de l'urbanisme relatif aux travaux de ravalement de façade lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R.*421-14 à R.*421-16,*

Vu l'article R. 421-2 m) du Code de l'urbanisme,

*Vu l'arrêté préfectoral n°3920191114-001 du 14 novembre 2019 portant création au 1er janvier 2020 d'une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Pays des Lacs, de la communauté de la Région d'Orgelet, de la communauté de communes Petite Montagne et de la communauté de communes Jura Sud,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ancienne Communauté de communes de la Région d'Orgelet approuvé par délibération en date du 3 avril 2024,*

CONSIDÉRANT que l'article R.*421-17-1 du Code de l'urbanisme précité prévoit la possibilité pour le Conseil communautaire de décider de soumettre les travaux de ravalement à autorisation.

CONSIDÉRANT que les façades participent à la qualité de l'espace urbain et du cadre de vie,

Le **BUREAU COMMUNAUTAIRE**, dans sa séance du 26 mars 2024 a émis un avis favorable,

LE PRESIDENT PROPOSE :

DE SOUMETTRE les travaux de ravalement de façades, pour tout ou partie du bâtiment, au régime de la déclaration préalable, sur l'ensemble des 25 territoires communaux de l'ancienne Région d'Orgelet, en application des dispositions de l'article R.*421-17-1 e) du Code de l'urbanisme ;

DE DIRE que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet ;

DE DIRE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage dans toutes les communes membres de Terre d'Emeraude Communauté et au siège de la Communauté de Communes durant un mois ;

DE DIRE que la présente délibération sera publiée sur le site internet de la Communauté de Communes Terre d'Emeraude Communauté ;

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à la présente délibération.

La proposition est mise au vote :

*Résultats : **101 votants - 101 pour - 0 contre - 0 abstentions***

6. Instauration du droit de préemption urbain

Rapporteur : Christelle DEPARIS-VINCENT

Le RAPPORTEUR,

EXPOSE

En application des dispositions de l'article L. 211-2 du Code de l'urbanisme, la compétence d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, en matière de Plan local d'urbanisme emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain.

La communauté de communes Terre d'Emeraude Communauté détient la compétence de plein droit en matière de Droit de Préemption Urbain (DPU) dans la mesure où la collectivité a la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » depuis le 1^{er} janvier 2020,

La Communauté de communes exerçant le DPU peut instituer, modifier ou supprimer les zones sur lesquelles le DPU peut légalement être exercé ainsi que modifier ou abroger les zones de préemption créées antérieurement par les communes.

Le droit de préemption urbain a ainsi été institué sur toutes les zones U et AU des PLU des communes de la communauté de communes :

- Les zones U et AU du PLU d'Arinthod – Commune historique d'Arinthod ;
- Les zones U et AU du PLU d'Arinthod – Commune historique de Chisséria ;
- Les zones U et AU de la commune de Clairvaux-les-Lacs ;
- Les zones U et AU de la commune La Chailleuse – commune historique de Saint-Laurent-la-Roche ;
- Les zones U et AU de la commune de Lavancia-Epercy ;
- Les zones U et AU de la commune de Maisod ;
- Les zones U et AU de la commune de Martigna ;
- Les zones U et AU de la commune de Meussia ;
- Les zones UA, UY, 1AU et 2AU de la commune de Moirans-en-Montagne ;
- Les zones U et AU de la commune d'Orgelet ;
- Les zones U et AU de la commune de Pont-de-Poitte.

Il peut être exercé, conformément aux dispositions de l'article L. 210-1 « en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objectifs définis à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme.

Terre d'Emeraude Communauté étant compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain, en raison de l'approbation, au cours de cette même séance, du PLUi de l'ex Communauté de communes du Pays des lacs et du PLUi de l'ex Communauté de communes de la Région d'Orgelet, il apparaît nécessaire de se prononcer pour redéfinir le champ territorial sur lequel s'exerce le droit de préemption urbain au sein de la Communauté de communes.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L. 211-1 et suivants et R. 211-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n°3920191114-001 du 14 novembre 2019 portant création au 1^{er} janvier 2020 d'une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Pays des Lacs, de la communauté de la Région d'Orgelet, de la communauté de communes Petite Montagne et de la communauté de communes Jura Sud,

Vu la délibération n°2020-204 du Conseil Communautaire en date du 4 septembre 2020, instituant le droit de préemption urbain,

Vu la délibération n°2020-162 du Conseil Communautaire en date du 4 septembre 2020, portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président, aux fins « d'exercer, au nom de la Communauté de communes, les droits de préemption, ainsi que le droit de priorité et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien »,

Il est proposé de retirer la délibération n°2020-204 du Conseil Communautaire en date du 4 septembre 2020, instituant le droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser des communes couvertes par un PLU.

Il est également proposé de redéfinir le champ territorial du droit de préemption urbain et d'instituer le droit de préemption :

- Sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLUi de l'ex-communauté de communes du Pays des Lacs, délimitées au plan annexé à la présente délibération ;
- Sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLUi de l'ex-communauté de communes de la Région d'Orgelet, délimitées au plan annexé à la présente délibération ;
- Sur les secteurs comprenant des zones urbaines et à urbaniser relevant de l'ex communauté de communes de la Petite Montagne et de l'ex communauté de communes de Jura sud, dont les PLUi sont en cours d'élaboration, soit :
 - o Les zones U et AU du PLU d'Arinthod – Commune historique d'Arinthod ;
 - o Les zones U et AU du PLU d'Arinthod – Commune historique de Chisséria ;
 - o Les zones U et AU de la commune de Lavancia-Epercy ;
 - o Les zones U et AU de la commune de Maisod ;
 - o Les zones U et AU de la commune de Martigna ;
 - o Les zones U et AU de la commune de Meussia ;
 - o Les zones UA, UY, 1AU et 2AU de la commune de Moirans-en-Montagne.

Il est enfin proposé de déléguer au Président, l'exercice, au nom de la Communauté de Communes, des droits de préemption urbain, ainsi que du droit de priorité.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, dans sa séance du 26 mars 2024 a émis un avis favorable,

LE PRESIDENT PROPOSE :

DE RETIRER la délibération n°2020-204 du Conseil Communautaire en date du 4 septembre 2020, instituant le droit de préemption urbain,

D'INSTAURER le Droit de Préemption Urbain (DPU) dans les zones suivantes :

- Sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLUi de l'ex-communauté de communes du Pays des Lacs, délimitées ;
- Sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLUi de l'ex-communauté de communes de la Région d'Orgelet délimitées ;
- Sur les secteurs comprenant des zones urbaines et à urbaniser relevant de l'ex communauté de communes de la Petite Montagne et de l'ex communauté de communes de Jura sud, dont les PLUi sont en cours d'élaboration, soit :
 - o Les zones U et AU du PLU d'Arinthod – Commune historique d'Arinthod ;
 - o Les zones U et AU du PLU d'Arinthod – Commune historique de Chisséria ;
 - o Les zones U et AU de la commune de Lavancia-Epercy ;
 - o Les zones U et AU de la commune de Maisod ;
 - o Les zones U et AU de la commune de Martigna ;
 - o Les zones U et AU de la commune de Meussia ;
 - o Les zones UA, UY, 1AU et 2AU de la commune de Moirans-en-Montagne.

DE DÉLÉGUER au Président l'exercice, au nom de la Communauté de communes, le droit de préemption urbain ainsi que le droit de priorité,

D'AUTORISER le Président à déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien à l'un des délégataires prévus aux articles L. 211-2 et L. 213-3 du Code de l'urbanisme, dont l'Etablissement public foncier Doubs Bourgogne-Franche-Comté,

DE PRENDRE ACTE des formalités à remplir dans le cadre des dispositions prévues dans le Code de l'urbanisme,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif au présent dossier.

Il est précisé que :

- La présente délibération, accompagnée de ses annexes (précisant le champ d'application du droit de préemption urbain dans les PLUi de l'ex communauté de communes du Pays des Lacs et de l'ex communauté de communes de la Région d'Orgelet), délibération fera l'objet d'un affichage dans les Mairies concernées et au siège de la Communauté de Commune durant un mois.

- Une mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans deux journaux diffusés dans le Département.

- La présente délibération sera notifiée et accompagnée, s'il y a lieu, d'un plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain :

- À la Direction Départementale des Finances Publiques ;
- Au Conseil Supérieur du Notariat-Notaires de France ;
- À la Chambre Interdépartementale des Notaires de Franche-Comté ;
- Au Barreau du Jura et au greffe du tribunal judiciaire de Lons-le-Saunier ;
- A l'Ordre des Avocats du Barreau du Jura.

Pierre-Rémy BERPERRON interroge sur la délibération relative au Droit de Préemption Urbain (DPU), précisant qu'auparavant, c'était la commune qui rendait un avis. **Il demande si cela a changé.**

Christelle DEPARIS-VINCENT répond que le processus n'a pas changé. Le DPU entre en vigueur dès qu'il est exécutoire, c'est-à-dire après sa publication sur Géoportail et son envoi à la Préfecture. Elle explique que le DPU appartient désormais à la Communauté de Communes, mais Monsieur le Président peut le rétrocéder à la commune si un bien spécifique intéresse celle-ci.

Les communes reçoivent toutes les Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) et émettent un avis qu'elles transmettent ensuite à la Communauté de Communes. **Pierre-Rémy BERPERRON** rappelle la nécessité d'avoir un projet lors d'une préemption par la commune. **Christelle DEPARIS-VINCENT** confirme l'importance de cette exigence.

Madame la Vice-Présidente met les Élus en garde sur les délais, expliquant que si aucune décision n'est prise dans les deux mois, cela est réputé comme un refus de préemption. Ensuite, le Président doit prendre un arrêté et informer le notaire, car il s'agit d'une délégation de fonctions du Conseil Communautaire au Président de Terre d'Émeraude Communauté.

Hélène MOREL BAILLY ajoute que dans le cas où une commune identifie un bâtiment mais décide finalement de ne pas préempter, ce n'est pas un problème. **Christelle DEPARIS-VINCENT** recommande donc d'anticiper les projets, car la réception d'une DIA signifie qu'il y a un acheteur potentiel.

Christelle DEPARIS-VINCENT souligne la différence avec un emplacement réservé dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), qui oblige à acheter.

Richard HOTZ demande si ces règles s'appliquent également aux parcelles forestières. **Christelle DEPARIS-VINCENT** répond que non, précisant que cela concerne uniquement les zones U (zones urbaines). **Jean-Charles GROSSDIDIER** mentionne alors le Droit de Préférence, soulignant ainsi un aspect essentiel de la législation en vigueur.

La proposition est mise au vote :

Résultats : **101 votants – 101 pour** - 0 contre - 0 abstentions

7. GEMAPI – Fixation du produit de la taxe 2024

Rapporteur : Franck GIROD

Le RAPPORTEUR,

EXPOSE

La loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l’Affirmation des Métropoles dite « loi MAPTAM » dispose que la compétence « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » (GEMAPI) est exercée par les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

En vertu de l'article 1530 bis du Code Général des Impôts, les EPCI à fiscalité propre qui se substituent à leurs communes membres pour l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) peuvent, par une délibération, instituer et percevoir la taxe GEMAPI en lieu et place de leurs communes membres, y compris lorsqu'elles ont transféré tout ou partie de cette compétence à un ou plusieurs syndicats mixtes, en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

La compétence GEMAPI est définie par les compétences citées aux alinéas suivants de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ces espaces,
- Défense contre les inondations,
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Il est rappelé qu'en 2018/2019, les EPCI ont transféré l'exercice de la compétence GEMAPI au Syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Haut-Jura pour le bassin versant de la Haute Vallée de l'Ain et de l'Orbe et au Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents pour le bassin versant de la Basse Vallée de l'Ain.

Pour l'année 2024 :

- le montant de la cotisation, voté en Comité Syndical le 16/12/2023 par le Syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Haut-Jura (PNRHJ) pour le bassin versant de la Haute Vallée de l'Ain et de l'Orbe, s'élève à 126 689,00 € au titre du volet GEMAPI obligatoire ;
- le montant de la cotisation, voté en Comité Syndical le 26/03/2024 par le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A) pour le bassin versant de la Basse Vallée de l'Ain, s'élève à 22 052,60 € au titre du volet GEMAPI obligatoire.
- Soit un montant total de cotisation de 148 741,60 €.

Il revient au Conseil Communautaire de se prononcer, au titre de l'année 2024, sur le montant du produit attendu de la taxe GEMAPI.

Le **BUREAU COMMUNAUTAIRE**, dans sa séance du 26 mars 2024 a émis un avis favorable,

LE PRESIDENT PROPOSE :

DE FIXER le produit 2024 de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 148 741,60 € répartis de la manière suivante :

- Bassin versant de la Haute Vallée de l'Ain et de l'Orbe (*Syndicat Mixte du PNRHJ*) = 126 689,00 €
- Bassin versant de la Basse Vallée de l'Ain (*SR3A*) = 22 052,60 €

DE CHARGER Monsieur le Président de signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

La proposition est mise au vote :

Résultats : 101 votants - 101 pour - 0 contre - 0 abstentions

Michel MILLET a fait part d'une remarque au sujet de cette délibération concernant la taxe Gemapi pour l'année 2024. Il rappelle une question posée lors de la réunion du 3 avril 2023 et souligne que les informations fournies à l'époque concernant les programmes Gemapi sont complètes, avec des exemples de projets réalisés, en cours et à venir dans le bassin versant de l'Ain et de l'Orbe. Néanmoins, il demande des clarifications sur l'actualisation de ce programme, notamment en ce qui concerne les projets terminés, retardés, nouveaux et les montants de dépenses associées. Michel MILLET exprime son souhait que ces informations puissent être communiquées car il mentionne que l'absence d'informations et de réunions d'information pour les élus locaux suscite des questionnements.

Franck GIROD lui explique qu'il est envisageable, lors d'un prochain conseil communautaire, de prévoir une intervention du service Grand Cycle de l'Eau du PNR Haut Jura, qui exerce la compétence GEMAPI. Au cours de cette intervention, le service présenterait le programme d'actions retenu pour les prochaines années, incluant les projets achevés, retardés, les nouveaux projets ainsi que les montants des dépenses associées. Il informe également Monsieur MILLET que chaque compte-rendu de conférence de bassin sera prochainement consultable sur le site internet de la Communauté de Communes.

8. Comptes de gestion pour l'année 2023

Rapporteur : PIETRIGA Guy

Le RAPPORTEUR,

EXPOSE

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé les comptes administratifs de l'exercice 2023 relatifs au budget principal et aux budgets annexes 2023 de Terre d'Émeraude Communauté, lors de sa séance du 3 avril 2024,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrites de passer dans ses écritures,

Le **BUREAU COMMUNAUTAIRE**, dans sa séance du 26 mars 2024 a émis un avis favorable,

LE PRESIDENT PROPOSE :

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023,
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

DE DECLARER que l'ensemble des comptes de gestion dressés, pour l'exercice 2023 par le trésorier du SGC Saint-Claude visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

DE PRENDRE ACTE qu'il s'agit des comptes de gestion 2023 suivants :

- Budget général, Musée du Jouet, Centre d'Uxelles, Chaufferie bois, Natura 2000, ZA Intercommunales, Assainissement, SPANC.

DE CHARGER Monsieur le Président de signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

*Préalablement au vote du budget, **Philippe PROST** souligne qu'il s'agit d'un exercice réglementaire obligatoire. **Guy PIETRIGA** présente les dépenses de fonctionnement, qui s'élèvent à 20 287 456 €. **II** met en avant la participation active des services dans les économies de fonctionnement malgré une hausse de 85% de la facture d'électricité.*

***Philippe PROST** revient sur la masse salariale et précise en insistant sur le fait que c'est un atout bien plus qu'un coût. **II** mentionne que Terre d'Émeraude Communauté est l'un des plus grands employeurs du territoire. **II** souligne l'effet ciseau marqué, avec des dépenses importantes et peu de recettes, si ce n'est celles issues de la compétence des équipes.*

***Guy PIETRIGA** présente ensuite les recettes de fonctionnement, totalisant 24 261 527 €. **Philippe PROST** évoque les coupes budgétaires annoncées par l'État, estimées à 50 milliards d'euros, qui auront un impact sur les collectivités. **II** appelle à maintenir la vigilance.*

*En ce qui concerne les dépenses d'investissement, **Guy PIETRIGA** annonce un montant de 4 363 668 € et présente les projets associés. **II** précise qu'aucun emprunt n'a été réalisé en 2023 et qu'aucun emprunt ne sera contracté en 2024.*

***Guy PIETRIGA** appelle le 1^{er} Vice-Président, Grégoire LONG, pour soumettre le compte administratif à l'approbation des Élus.*

La proposition est mise au vote :

*Résultats : **101 votants - 101 pour - 0 contre - 0 abstentions***

9. Comptes administratifs pour l'année 2023 – Résultats

Rapporteur : LONG Grégoire

20 h 17 Le Président quitte la salle et la parole est donnée à Grégoire LONG, Vice-Président, pour le vote des Comptes administratifs.

LE VICE PRESIDENT :

- Lui donne acte de la présentation faite des comptes administratifs
- Constate, aussi bien que la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;
- Arrête les résultats définitifs ;

La proposition du Compte administratif principal est mise au vote :

*Résultats : **99 votants – 99 pour** - 0 contre - 0 abstentions*

La proposition des comptes annexes est mise au vote :

*Résultats : **99 votants – 99 pour** - 0 contre - 0 abstentions*

20 h 31 Le Président rejoint la salle

Après le vote des comptes administratifs, Monsieur le Président rejoint la salle. **Philippe PROST** prend la parole pour exprimer ses remerciements pour la confiance et la solidarité manifestées par l'Assemblée.

Guy PIETRIGA félicite toute l'équipe de la comptabilité, mettant particulièrement en avant le travail de simplification réalisé avec Estelle ROLAND. **Philippe PROST** exprime ensuite ses remerciements à toute l'équipe du Service finance pour son engagement et son dévouement.

10. Affectation des résultats 2023

Rapporteur : PIETRIGA Guy

a. Budget général

Le RAPPORTEUR,

EXPOSE

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice, constatant que le compte administratif fait apparaître :

- o Un excédent de fonctionnement = 8 652 480,15 €
- o Un déficit de fonctionnement = 0,00 €

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, dans sa séance du 26 mars 2024 a émis un avis favorable,

LE PRESIDENT PROPOSE :

D'AFFECTER le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE

Résultat de fonctionnement

A. Résultat de l'exercice

Précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)

+ 3 974 071,47 €

B. Résultats antérieurs reportés

Ligne 002 du compte administratif n-1 précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)+ 4 678 408,68 €

C. Résultats à affecter

= A + B (hors restes à réaliser) + 8 652 480,15 €

D. Solde d'exécution d'investissement

Précédé du signe + (excédent) ou - (déficit) + 2 309 274,93 €

D 001 (besoin de financement)

R 001 (excédent de financement)

E. Solde des restes à réaliser d'investissement

- 6 957 393,09 €

Besoin de financement

Excédent de financement

Besoin de financement = F = D + E

4 648 118,16 €

AFFECTATION = C = G + H

8 652 480,15 €

1/ - Affectation en réserves R1068 en investissement

4 648 118,16 €

G.= au minimum couverture du besoin de financement F

2/ - H. Report en fonctionnement R002 = C - G

4 004 361,99 €

DE CHARGER Monsieur le Président de signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

*La proposition est mise au vote :
Résultats : **101 votants - 101 pour - 0 contre - 0 abstentions***

b. Budget annexe Centre d'Uxelles

Le RAPPORTEUR,

EXPOSE

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice, constatant que le compte administratif fait apparaître :

- o Un excédent de fonctionnement = 1 245,99 €
- o Un déficit de fonctionnement = 0,00 €

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, dans sa séance du 26 mars 2024 a émis un avis favorable,

LE PRESIDENT PROPOSE :

D'AFFECTER le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE

Résultat de fonctionnement

A. Résultat de l'exercice

Précédé du signe + (excédent) ou - (déficit) - 379,13 €

B. Résultats antérieurs reportés

Ligne 002 du compte administratif n-1 précédé du signe + (excédent) ou - (déficit) + 1 625,12 €

C. Résultats à affecter

= A + B (hors restes à réaliser) + 1 245,99 €

D. Solde d'exécution d'investissement

Précédé du signe + (excédent) ou - (déficit) + 83 994,96 €

D 001 (besoin de financement)

R 001 (excédent de financement)

E. Solde des restes à réaliser d'investissement

0,00 €

Besoin de financement

Excédent de financement

Besoin de financement = F = D + E

0,00 €

AFFECTATION = C = G + H

1 245,99 €

1/ - Affectation en réserves R1068 en investissement

0,00 €

G.= au minimum couverture du besoin de financement F

2/ - H. Report en fonctionnement R002 = C - G

1 245,99 €

DE CHARGER Monsieur le Président de signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

La proposition est mise au vote :

Résultats : 101 votants - 101 pour - 0 contre - 0 abstentions

c. Budget annexe Chaufferie Bois

Le RAPPORTEUR,

EXPOSE

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice, constatant que le compte administratif fait apparaître :

- o Un excédent de fonctionnement = 97 672,39 €
- o Un déficit de fonctionnement = 0,00 €

Le **BUREAU COMMUNAUTAIRE**, dans sa séance du 26 mars 2024 a émis un avis favorable,

LE PRESIDENT PROPOSE :

D'AFFECTER le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE

Résultat de fonctionnement

A. Résultat de l'exercice

Précédé du signe + (excédent) ou - (déficit) + 9 163,20 €

B. Résultats antérieurs reportés

Ligne 002 du compte administratif n-1 précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)+ 88 509,19 €

C. Résultats à affecter

= A + B (hors restes à réaliser) + 97 672,39 €

D. Solde d'exécution d'investissement

Précédé du signe + (excédent) ou - (déficit) - 27 400,80 €

D 001 (besoin de financement)

R 001 (excédent de financement)

E. Solde des restes à réaliser d'investissement

- 7 776,12 €

Besoin de financement

Excédent de financement

Besoin de financement = F = D + E

35 176,92 €

AFFECTATION = C = G + H

97 672,39 €

1/ - Affectation en réserves R1068 en investissement

35 176,92 €

G.= au minimum couverture du besoin de financement F

2/ - H. Report en fonctionnement R002 = C - G

62 495,47 €

DE CHARGER Monsieur le Président de signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Guy PIETRIGA mentionne une augmentation du compte administratif afin d'anticiper les éventuelles mauvaises surprises liées aux dépenses énergétiques.

La proposition est mise au vote :

*Résultats : **101 votants - 101 pour - 0 contre - 0 abstentions***

Philippe PROST salue Carole Delorme qui était présente à une réunion à la Préfecture sur la gestion des énergies et la maîtrise de l'énergie bois.

d. Budget annexe Musée du Jouet

Le RAPPORTEUR,

EXPOSE

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice, constatant que le compte administratif fait apparaître :

- Un excédent de fonctionnement = 26 986,93 €
- Un déficit de fonctionnement = 0,00 €

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, dans sa séance du 26 mars 2024 a émis un avis favorable,

LE PRESIDENT PROPOSE :

D'AFFECTER le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE

Résultat de fonctionnement

A. Résultat de l'exercice

Précédé du signe + (excédent) ou - (déficit) + 26 986,93 €

B. Résultats antérieurs reportés

Ligne 002 du compte administratif n-1 précédé du signe + (excédent) ou - (déficit) 0,00 €

C. Résultats à affecter

= A + B (hors restes à réaliser) + 26 986,93 €

D. Solde d'exécution d'investissement

Précédé du signe + (excédent) ou - (déficit) - 94 890,78 €

D 001 (besoin de financement)

R 001 (excédent de financement)

E. Solde des restes à réaliser d'investissement

- 6 623,28 €

Besoin de financement

Excédent de financement

Besoin de financement = F = D + E

101 514,06 €

AFFECTATION = C = G + H

26 986,93 €

1/ - Affectation en réserves R1068 en investissement

26 986,93 €

G.= au minimum couverture du besoin de financement F

2/ - H. Report en fonctionnement R002 = C - G

0,00 €

DE CHARGER Monsieur le Président de signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

La proposition est mise au vote :

*Résultats : **101 votants - 101 pour - 0 contre - 0 abstentions***

Philippe PROST exprime ses remerciements à Mélanie BESSARD pour son sérieux et son implication. Il souligne que le musée est unanimement reconnu dans la région, ce qui est le fruit d'une gestion rigoureuse.

e. Budget annexe Natura 2000

Le RAPPORTEUR,

EXPOSE

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice, constatant que le compte administratif fait apparaître :

- Un excédent de fonctionnement = 0,00 €
- Un déficit de fonctionnement = 89 204,60 €

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, dans la séance du 26 mars 2024 a émis un avis favorable,

LE PRESIDENT PROPOSE :

D'AFFECTER le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE

Résultat de fonctionnement

A. Résultat de l'exercice

Précédé du signe + (excédent) ou - (déficit) + 33 313,95 €

B. Résultats antérieurs reportés

Ligne 002 du compte administratif n-1 précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)- 122 518,55 €

C. Résultats à affecter

= A + B (hors restes à réaliser) - 89 204,60 €

D. Solde d'exécution d'investissement

Précédé du signe + (excédent) ou - (déficit) + 560,54 €

D 001 (besoin de financement)

R 001 (excédent de financement)

E. Solde des restes à réaliser d'investissement

0,00 €

Besoin de financement

Excédent de financement

Besoin de financement = F = D + E

0,00 €

AFFECTATION = C = G + H

0,00 €

1/ - Affectation en réserves R1068 en investissement

0,00 €

G.= au minimum couverture du besoin de financement F

2/ - H. Report en fonctionnement R002 = C - G

0,00 €

DÉFICIT REPORTÉ D 002

89 204,60 €

DE CHARGER Monsieur le Président de signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

La proposition est mise au vote :

*Résultats : **101 votants - 101 pour - 0 contre - 0 abstentions***

f. Budget annexe Assainissement collectif

Le **RAPPORTEUR**,

EXPOSE

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice, constatant que le compte administratif fait apparaître :

- o Un excédent de fonctionnement = 2 143,10 €
- o Un déficit de fonctionnement = 0,00 €

Le **BUREAU COMMUNAUTAIRE**, dans sa séance du 26 mars 2024 a émis un avis favorable,

LE PRESIDENT PROPOSE :

D'AFFECTER le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE

Résultat de fonctionnement

A. Résultat de l'exercice

Précédé du signe + (excédent) ou - (déficit) +2 143,10 €

B. Résultats antérieurs reportés

Ligne 002 du compte administratif n-1 précédé du signe + (excédent) ou - (déficit) 0,00 €

C. Résultats à affecter

= A + B (hors restes à réaliser) 2 143,10 €

D. Solde d'exécution d'investissement

Précédé du signe + (excédent) ou - (déficit) + 746 390,66 €

D 001 (besoin de financement)

R 001 (excédent de financement)

E. Solde des restes à réaliser d'investissement

- 2 229 199,97 €

Besoin de financement

Excédent de financement

Besoin de financement = F = D + E

1 482 809,31 €

AFFECTATION = C = G + H

2 143,10 €

1/ - Affectation en réserves R1068 en investissement

2 143,10 €

G.= au minimum couverture du besoin de financement F

2/ - H. Report en fonctionnement R002 = C - G

0,00 €

DE CHARGER Monsieur le Président de signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

La proposition est mise au vote :

Résultats : 101 votants – 101 pour - 0 contre - 0 abstentions

g. Budget annexe SPANC

Le RAPPORTEUR,

EXPOSE

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice, constatant que le compte administratif fait apparaître :

- o Un excédent de fonctionnement = 28 595,96 €
- o Un déficit de fonctionnement = 0,00 €

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, dans sa séance du 26 mars 2024 a émis un avis favorable,

LE PRESIDENT PROPOSE :

D'AFFECTER le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE

Résultat de fonctionnement

A. Résultat de l'exercice

Précédé du signe + (excédent) ou - (déficit) **+ 44 761,83 €**

B. Résultats antérieurs reportés

Ligne 002 du compte administratif n-1 précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)- **16 165,87 €**

C. Résultats à affecter

= A + B (hors restes à réaliser) **28 595,96 €**

D. Solde d'exécution d'investissement

Précédé du signe + (excédent) ou - (déficit) **+ 158 578,41 €**

D 001 (besoin de financement)
R 001 (excédent de financement)

E. Solde des restes à réaliser d'investissement 0,00 €
Besoin de financement
Excédent de financement

Besoin de financement = F = D + E 0,00 €

AFFECTATION = C = G + H 28 595,96 €

1/ - Affectation en réserves R1068 en investissement 0,00 €

G.= au minimum couverture du besoin de financement F

2/ - H. Report en fonctionnement R002 = C - G 28 595,96 €

DÉFICIT REPORTÉ D 002 0,00 €

DE CHARGER Monsieur le Président de signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Philippe PROST souligne qu'au moment de prendre la compétence assainissement, il n'aurait pas imaginé que le budget annexe assainissement atteindrait l'équilibre en trois ans, car ce n'était pas évident au départ. C'est encourageant pour la reprise de la compétence eau. Il félicite Franck GIROD et Yoann SEIGNEURET pour l'excellente gestion de ce service.

Monsieur le Vice-Président a proposé aux membres du Bureau d'examiner attentivement le périmètre de la compétence eau potable dans le cas où le transfert devait être maintenu en 2026, rappelant que Bertrand WEIGELE est compétent dans ce domaine.

*La proposition est mise au vote :
Résultats : 101 votants - 101 pour - 0 contre - 0 abstentions*

11. Vote des taux de fiscalité locale

Rapporteur : PIETRIGA Guy

a) Taux de fiscalité 2024

Le **RAPPORTEUR**,

EXPOSE

La délibération en date du 16 juillet 2020 a approuvé l'intégration fiscale progressive :

- du taux de taxe sur le foncier bâti sur une durée de 12 ans, sur le taux voté de 6,86%,
- du taux de taxe sur le foncier non bâti sur une durée de 12 ans, sur le taux voté de 16,32%,
- du taux de taxe de cotisation foncière des entreprises sur une durée de 8 ans, sur le taux voté de 22,22%,

La délibération en date du 8 septembre 2022 a approuvé une hausse des taux de fiscalité 2023 comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 8,66% sur une durée de lissage initiale de 12 ans,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 16,32% sur une durée de lissage initiale de 12 ans,
- Taux de Cotisation foncière des entreprises : 23,55% sur une durée de lissage initiale de 8 ans.

La délibération en date du 5 avril 2023 a approuvé le taux de la taxe d'habitation 2023 comme suit :

- Taxe d'habitation : 13,97% sur une durée de lissage initiale de 12 ans.

Lors du rapport d'orientations budgétaires du 06 mars dernier, le Conseil Communautaire a validé les axes de stratégie financière de la collectivité dont le maintien des taux de fiscalité pour 2024.

Le **BUREAU COMMUNAUTAIRE**, dans sa séance du 26 mars 2024 a émis un avis favorable,

LE PRESIDENT PROPOSE :

DE NE PAS APPLIQUER d'augmentation fiscale pour l'année 2024 et de maintenir les taux votés 2023, à savoir :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : **8,66%** sur une durée de lissage initiale de 12 ans,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : **16,32%** sur une durée de lissage initiale de 12 ans,
- Taux de Cotisation foncière des entreprises : **23,55%** sur une durée de lissage initiale de 8 ans,
- Taxe d'habitation : **13,97%** sur une durée de lissage initiale de 12 ans.

DE CHARGER le Président de notifier cette décision aux Services Préfectoraux et de transmettre l'état 1259 complété à la Direction Départementale des Finances Publiques, accompagné d'une copie de la présente décision,

D'AUTORISER le Président à signer tout acte relatif à cette décision.

La proposition est mise au vote :

*Résultats : **101 votants - 101 pour - 0 contre - 0 abstentions***

b) Taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères 2024

Le **RAPPORTEUR**,

EXPOSE

Afin de prendre en considération les différentes situations existantes au regard du service public de la collecte et du traitement des déchets des ménages et déchets assimilés avant la fusion, le Conseil Communautaire a instauré par délibération n°2020_114 en date du 12 mars 2020, et ainsi que l'autorise le Code Général des Impôts et son article 1639 A, le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les ex secteurs du Pays des Lacs et de Jura Sud.

La délibération en date du 5 avril 2023 a approuvé l'augmentation du taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères 2023 à 12,34%.

Pour 2024 et conformément aux orientations budgétaires actées le 06 mars dernier, le Conseil Communautaire a décidé de maintenir les taux de fiscalité de 2023.

Le **BUREAU COMMUNAUTAIRE**, dans sa séance du 26 mars 2024 a émis un avis favorable,

LE PRESIDENT PROPOSE :

DE NE PAS APPLIQUER d'augmentation au taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'année 2024,

DE FIXER le taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères 2024 pour les anciens territoires du Pays des Lacs et de Jura Sud à **12,34%** ; soit pour les communes de :

- Barésia-sur-l'Ain
- Blye
- Boissia
- Bonlieu
- Charcier
- Charézier
- Châtillon
- Chevrotaine
- Clairvaux-les-Lacs
- Chancia
- Charchilla
- Châtel de Joux
- Coyron
- Crenans
- Etival
- Jeurre
- Lavancia-Epercy
- Lect
- Lez crozets
- Maisod
- Martigna
- Meussia
- Moirans en Montagne
- Montcusel
- Vaux les saint Claude
- Villards d'Héria
- Cogna
- Denezières
- Doucier
- Fontenu
- La Frasnée
- Hautecour
- Largillay-Marsonnay
- Menétrux-en-Joux
- Mesnois
- Patornay
- Pont-de-Poitte
- Saint-Maurice- Crillat
- Saugeot
- Songeson
- Soucia
- Thoiria
- Uxelles
- Vertamboz

DE CHARGER le Président de notifier cette décision aux Services Préfectoraux et de transmettre l'état 1259 complété à la Direction Départementale des Finances Publiques, accompagné d'une copie de la présente décision,

DE CHARGER Monsieur le Président de signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

La proposition est mise au vote :

Résultats : 101 votants – 101 pour - 0 contre - 0 abstentions

12. Vote des Budgets Primitifs 2024 et des budgets annexes

Rapporteur : PIETRIGA Guy

Le RAPPORTEUR,

EXPOSE

Par délibération N°006/2024 en date du 06 mars 2024, le Conseil Communautaire a pris acte de la tenue d'un débat sur les orientations budgétaires de la collectivité pour l'année 2024,

L'équilibre budgétaire du budget principal et des budgets annexes est respecté selon les objectifs fixés lors du rapport d'orientations budgétaires, à savoir :

- De ne pas augmenter les taux de fiscalité,
- De conserver un encours de la dette constant équivalent à l'encours de la dette au 1^{er} janvier 2024,
- D'opérer un arbitrage sur les investissements afin de respecter les objectifs énoncés précédemment,
- D'ajuster les tarifs selon le taux d'inflation en fonction de sa variation annuelle.

53

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, dans sa séance du 26 mars 2024 a émis un avis favorable,

LE PRESIDENT PROPOSE :

D'ADOPTER le Budget Primitif 2024 du Budget Principal et les Budgets Annexes de Terre d'Émeraude Communauté.

DE CHARGER Monsieur le Président de signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Philippe PROST salue la commission finance élargie ainsi que le nouveau Maire de Gigny, Patrice CORSETTI, qui accueillera les Élus pour visiter l'abbaye en amont de la prochaine conférence des Maires qui se déroulera à Val Suran.

Guy PIETRIGA présente le Budget Primitif (BP) pour l'année 2024 et il annonce que l'encours de dette s'élève à 10 920 000 €, ce qui représente une diminution de 20% depuis 2020. **Monsieur le Président** souligne que cela permettra de dégager une Capacité d'Autofinancement (CAF). La vigilance de l'exécutif sur ce point avec le non-recours à l'emprunt, contribuera à réduire encore cet encours de dette.

Guy PIETRIGA exprime ses remerciements pour l'attention portée à ces informations.

La proposition est mise au vote :

Résultats : 101 votants – 101 pour - 0 contre - 0 abstentions

Monsieur Le Président exprime ses remerciements à Estelle ROLAND et à tout le Service comptabilité qui œuvrent au quotidien, ainsi qu'aux membres de la Direction Générale et au Service communication.

20 h 57 Constatant le départ de Stéphane BELLAT

13. CUISINE CENTRALE - Tarification des repas des professeurs des écoles et du personnel communautaire

Rapporteur : Philippe PROST

Le RAPPORTEUR,

EXPOSE

Certains professeurs des écoles et des agents communautaires sollicitent Terre d'Émeraude Communauté pour commander, avec les repas des ALSH, des repas pour leur déjeuner.

Le prix du repas était facturé à Terre d'Émeraude Communauté à 3,88 € TTC, livraison incluse mais le Comité Syndical du Syndicat Mixte Ouvert pour la Gestion de la Cuisine Centrale, a voté le 16 mars 2023 une revalorisation des tarifs de repas applicable au 4 septembre 2023 avec un prix de repas qui est passé à 4,27 € TTC, livraison incluse. De plus, le Comité Syndical du Syndicat Mixte Ouvert pour la Gestion de la Cuisine Centrale a arrêté, depuis octobre 2023, les livraisons individuelles sous format enfants, mais avec obligation de passer commande de repas adultes pour les professeurs des écoles et les agents de Terre d'Émeraude Communauté. Le repas est facturé à Terre d'Émeraude Communauté à 6,81 € TTC.

Le prix du repas refacturé aux professeurs des écoles et aux agents communautaires est actuellement de 5 € TTC. Il convient de proposer un nouveau tarif sur l'ensemble du territoire de Terre d'Émeraude Communauté.

54

Cette délibération modifie et remplace la délibération en date du 12 juillet 2021.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, dans sa séance du 26 mars 2024 a proposé de retenir le prix de 7,00€ TTC,

LE PRESIDENT PROPOSE :

DE PROPOSER le tarif sur le territoire de Terre d'Émeraude Communauté à compter du 01/04/2024 à un prix de 7,00€ TTC,

DE CHARGER Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette tarification.

La proposition est mise au vote :

*Résultats : **100 votants - 100 pour - 0 contre - 0 abstentions***

14. TRANSITION ENERGETIQUE - Validation du projet de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

Rapporteur : Jean-Paul DUTHION

Le RAPPORTEUR,

EXPOSE

Conformément à la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Ecologique pour la Croissance Verte, le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de Terre d'Émeraude Communauté a été initié suite à la délibération du

Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2021 et la transmission d'une déclaration d'intention au Préfet de Région, au Préfet de Département, au Conseil Régional, au Conseil Départemental.

Son élaboration a été menée conformément aux articles L.229-25/26, R.229-51 à R.229-56 du Code de l'Environnement et au Décret n°2016-489 du 28 juin 2016, à l'Arrêté du 4 août 2016 précisant les modalités de concertation et aux articles L.222-4/5 du Code de l'Environnement qui rendent obligatoire une évaluation environnementale stratégique (EES).

Le PCAET de Terre d'Émeraude Communauté inscrit les objectifs stratégiques suivants pour le territoire d'ici 2030 :

- une baisse des émissions de gaz à effet de serre de 28% ;
- une baisse des consommations d'énergie de 27% ;
- une augmentation de 28% de la production d'énergie renouvelable.

Pour les atteindre, un programme de 54 actions multi-acteurs a été co-construit via une démarche participative, articulé autour de 6 thématiques : habitat/aménagement du territoire, mobilités, ressource en eau, espaces naturels/forêt/biodiversité, agriculture/alimentation et économie locale.

CONSIDÉRANT que l'élaboration du PCAET s'établit selon une méthodologie en plusieurs temps :

- un diagnostic du territoire ;
- une stratégie territoriale et un programme d'actions pour 6 années ;
- une évaluation environnementale stratégique (EES) ;
- un dispositif de suivi et d'évaluation ;

55

CONSIDÉRANT l'élaboration participative du PCAET qui a permis de rassembler l'ensemble des acteurs du territoire autour de cette démarche ;

CONSIDÉRANT que le projet de PCAET sera transmis pour avis à l'Autorité Environnementale (Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe), qui disposera de trois mois pour établir celui-ci ;

CONSIDÉRANT que le projet de PCAET sera également communiqué pour avis au Préfet de Région, au Préfet de Département, au Conseil Régional, et que ces avis seront réputés favorables au terme d'un délai de deux mois suivant la transmission de la demande ;

CONSIDÉRANT que le projet sera ensuite soumis à une consultation du public pour une durée minimum de 30 jours et qu'il pourra être modifié afin de prendre en compte l'ensemble des avis des autorités compétentes puis adopté définitivement en Conseil Communautaire ;

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, dans sa séance du 26 mars 2024 a émis un avis favorable,

LE PRESIDENT PROPOSE :

D'APPROUVER le projet de Plan Climat Air Energie Territorial ;

D'AUTORISER Monsieur le Président à transmettre le Plan Climat Air Energie Territorial ainsi que le rapport sur l'Evaluation Environnementale Stratégique à l'Autorité Environnementale (MRAe) au Préfet de Région, au Préfet de Département, au Conseil Régional, afin de solliciter leur avis ;

DE CHARGER Monsieur le vice-Président en charge de l'environnement et du développement durable, Jean-Paul DUTHION, de suivre ce dossier,

D'AUTORISER Monsieur le Président à engager les démarches et signer tout acte relatif à cette décision, ainsi que tout avenant après avis du bureau.

Jean-Paul DUTHION rappelle que le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) comprend 54 actions réparties sur 6 ans et déclinées en 6 thématiques. Ce programme a été conçu de manière réaliste et en étroite collaboration avec la population locale.

*La proposition est mise au vote :
Résultats : 100 votants – 100 pour - 0 contre - 0 abstentions*

15. ESPACES NATURELS SENSIBLES – Aménagement pour le public de l'ENS « Lac et marais de Viremont »

Rapporteur : Jean-Paul DUTHION

Le RAPPORTEUR,

EXPOSE

Dans le cadre de la politique « Espaces Naturels Sensibles » (ENS), le Département du Jura, Terre d'Émeraude Communauté et la commune de Valzin en Petite Montagne ont signé le 06/09/2018 une convention relative à la gestion partenariale du site « Lac et marais de Viremont ». Ce complexe de milieux humides abrite en effet des espèces floristiques et faunistiques d'intérêt patrimonial et des habitats terrestres qui en font un site majeur de conservation de la biodiversité du Jura. Ces enjeux ont justifié par le passé la mise en œuvre d'actions pour restaurer l'habitat de prairie humide et la population de Glaieul des marais, rendre possible l'entretien de la zone par le pâturage extensif, lutter contre la Verge d'Or, abattre des pins et des peupliers, et informer le public. Par ailleurs, un projet de restauration hydrologique du marais et du lac a été réalisé en 2021-2022 par le Département du Jura, en vue de remonter le niveau de la nappe et de favoriser le développement d'une zone humide fonctionnelle.

Avant les travaux de restauration, l'ENS « Lac et marais de Viremont » était régulièrement fréquenté (promeneurs, pêcheurs...) et disposait d'aménagements légers pour l'accueil et l'information du public, aménagements aujourd'hui obsolètes ou hors d'usage. Ces-derniers ont été retirés de la zone et l'évolution du site suite aux travaux (augmentation de la surface du lac principalement, ennoisement durable de certains secteurs) nécessite de repenser la localisation de ces équipements.

Plusieurs études (esquisse, avant-projet) ont été portées par Terre d'Émeraude Communauté, gestionnaire de l'ENS, pour définir les aménagements à prévoir pour assurer l'accueil et l'information des visiteurs. Le projet d'aménagement, recentré par les élus, s'élève à 262 064 € TTC. Des aides ont été identifiées pour participer au financement du projet, dont une subvention à hauteur de 70% du Département du Jura au titre de sa politique des Espaces Naturels Sensibles. Le reste à charge pour Terre d'Émeraude Communauté s'élèverait ainsi à 78 620 € maximum.

Le **BUREAU COMMUNAUTAIRE**, dans sa séance du 26 mars 2024 a émis un avis favorable,

LE PRESIDENT PROPOSE :

D'APPROUVER l'avant-projet définitif de l'aménagement pour le public de l'ENS « Lac et marais de Viremont ».

D'APPROUVER le budget prévisionnel global relatif à l'aménagement pour le public de l'ENS « Lac et marais de Viremont » pour un montant de 262 064 euros TTC, maîtrise d'œuvre comprise.

D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget 2024 en autorisation de programmation,

D'AUTORISER le lancement d'un appel d'offres pour la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre,

DE SOLLICITER des partenaires financiers, en particulier le Département du Jura, les aides financières à leur taux maximal,

DE CHARGER Monsieur le vice-Président en charge de l'environnement et du développement durable, Jean-Paul DUTHION, de suivre ce dossier,

D'AUTORISER Monsieur le Président à engager les démarches et signer tout acte relatif à cette décision, ainsi que tout avenant après avis du bureau.

La proposition est mise au vote :

*Résultats : **100 votants – 99 pour - 1 contre - 0 abstentions***

16. NATURA 2000 – Etude de la colonie de Minoptères de Schreibers de la grotte de Gigny

Rapporteur : Jean-Paul DUTHION

57

Le RAPPORTEUR,

EXPOSE

Dans le cadre de la fusion des entités du « Réseau de cavités à Minoptères de Schreibers en Franche-Comté » en 2019, Terre d'Émeraude Communauté, structure animatrice du site Natura 2000 « Petite Montagne du Jura », a été désignée en 2021 comme animateur local de la grotte de Gigny.

L'enjeu prioritaire de cette grotte est la présence d'une colonie de Minoptères de Schreibers, espèce d'intérêt communautaire, ciblée prioritaire dans le 3^{ème} Plan National d'Actions en faveur des Chiroptères, et dont le statut de conservation est considéré comme préoccupant au niveau national. La grotte fait ainsi partie des sites de transit d'importance au printemps et en automne, regroupant plus de 2 000 individus.

Malgré les suivis réguliers réalisés ces trente dernières années sur la grotte de Gigny, les connaissances sur le Minoptère de Schreibers restent fragmentaires. De nombreuses questions se posent quant à l'utilisation du site par l'espèce et le lien potentiel entre la fréquentation humaine de la cavité et de ses abords et le comportement des Minoptères de Schreibers.

Afin d'avancer sur ces questions, Terre d'Émeraude Communauté a initié un projet ambitieux d'étude de la colonie de Minoptères de Schreibers de la grotte de Gigny. Encadrée par la Région Bourgogne Franche-Comté et financée

dans le cadre de l'animation Natura 2000, l'étude est envisagée sur une période d'environ deux ans, avec pour objectifs :

- d'améliorer la connaissance des milieux souterrains utilisés par le Minioptère de Schreibers ;
- de caractériser les modalités d'utilisation et de fréquentation de la grotte de Gigny par l'espèce ;
- d'identifier une éventuelle corrélation entre le comportement du Minioptère de Schreibers et la fréquentation humaine du site ;
- de comprendre l'évolution de la population qui fréquente la grotte de Gigny.

En pratique, l'étude comprendra une synthèse bibliographique, une étude acoustique, un comptage à vue, une étude de fréquentation humaine et une étude des paramètres abiotiques. Elle nécessite la signature d'une convention de partenariat avec la commune de Gigny-sur-Suran, propriétaire de la grotte, qui formalise l'engagement partagé pour la préservation des enjeux chiroptérologiques de ce site.

Le **BUREAU COMMUNAUTAIRE**, dans sa séance du 26 mars 2024 a émis un avis favorable,

LE PRESIDENT PROPOSE :

D'APPROUVER le projet d'étude de la colonie de Minioptères de Schreibers de la grotte de Gigny,

D'APPROUVER la convention de partenariat entre la commune de Gigny-sur-Suran et Terre d'Émeraude Communauté relative à l'étude,

D'APPROUVER le budget prévisionnel global relatif à l'étude pour un montant de 84 000 euros TTC et le plan de financement correspondant :

DEPENSES prévisionnelles TTC		RECETTES prévisionnelles	
Prestations	84 000 €	Subventions Natura 2000 (Europe et Région / 100%)	84 000 €
Total	84 000 €	Total	84 000 €

58

D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget 2024 en autorisation de programmation,

D'AUTORISER le lancement d'un appel d'offres pour la réalisation de l'étude,

DE SOLLICITER des partenaires financiers, Europe et Région, les aides financières à leur taux maximal,

DE CHARGER Monsieur le vice-Président en charge de l'environnement et du développement durable, Jean-Paul DUTHION, et le délégué communautaire en charge de Natura 2000, Monsieur Jean-Noël RASSAU, de suivre ce dossier,

D'AUTORISER Monsieur le Président à engager les démarches et signer tout acte relatif à cette décision, ainsi que tout avenant après avis du bureau.

*La proposition est mise au vote :
Résultats : **100 votants – 100 pour – 0 contre – 0 abstentions***

*21 h 04 Constatant le départ de Laurence BOISSON
21 h 06 Constatant le départ de Jean Marc BOILLETOT
21 h 06 Constatant le départ de Patrick CHAMOUTON portant le pouvoir de Jean Louis FAVIER*

17. ADAPEMONT – Convention 2024

Rapporteur : BUCHOT Jean-Yves

Le **RAPPORTEUR**,

EXPOSE

Depuis la création de Terre d'Émeraude Communauté en 2020, le partenariat préexistant sur les anciennes communautés de communes avec l'Association ADAPEMONT s'est poursuivi dans le cadre de conventions annuelles.

Ces conventions étaient construites sur la base de la mise à disposition de trois équipes sur le territoire pour un total de 20 salariés en situation de réinsertion professionnelle, sociale, effectuant des prestations de service et petits travaux pour le compte de la communauté de communes et de ses communes membres.

La contribution financière de Terre d'Émeraude Communauté versée en 2023 s'élevait à 232 315€.

Dans cette convention, l'association était autorisée à utiliser les équipes pour des prestations de service d'autres donneurs d'ordre, hors convention, lorsque les équipes n'étaient pas occupées par des travaux prioritaires de Terre d'Émeraude Communauté, ceci pour permettre de compléter les ressources de l'association.

Face aux attentes de la collectivité et au regard des moyens mis à disposition par l'ADAPEMONT pour assurer ses missions et de ses difficultés à recruter des encadrants, il a été décidé que pour l'année 2024, l'intervention de l'ADAPEMONT ne se ferait non plus sur un objectif de moyens, mais de résultats.

Terre d'Émeraude Communauté s'engagerait à :

- Définir un programme de travaux d'entretien précis fixant les lieux, les périodes, les fréquences d'entretien et les prestations attendues sur chaque site défini. Les sites sont exclusivement ceux gérés par TEC.

Les prestations concernent :

o L'entretien des espaces verts gérés par TEC

o Les tournées de propreté des espaces publics gérés par TEC (sur le secteur de Moirans)

o L'entretien des espaces verts et le faucardage des roseaux sur les stations d'épuration

o Un programme d'entretien d'un linéaire prédéfini de chemins de randonnées inscrits au PDIPR

o Un programme d'entretien sur le site des cascades du hérisson

- Mettre à disposition les locaux d'accueil des équipes sur les sites de Moirans, d'Arinthod et de Clairvaux et prendre en charge les frais afférents

- Rémunérer le programme de travaux selon le forfait défini

- Informer les communes et les acteurs économiques du territoire de la possibilité de recourir aux équipes selon une tarification fixée.

L'ADAPEMONT s'engagerait à :

- Réaliser le programme de travaux fixé par la convention

- Assurer un encadrement des équipes sur le terrain, adapté et systématique (sauf dérogations pour certains travaux listés en annexe, telles que les tournées de propreté)

- Effectuer le suivi socio-professionnel individuel et le parcours d'insertion de chaque salarié
- Fournir un rapport mensuel des actions réalisées au titre de la convention précisant les moyens qui ont été affectés (nombre de salariés en insertion et nombre d'heures effectuées) pour chacune des prestations prévues au programme.

Le forfait de rémunération proposé pour la réalisation de ce programme s'élèverait à 172 000€ payable par mensualité de 14 000€ jusqu'au 30 septembre de l'année en cours et régularisation des 46 000€ sur les mois d'octobre, novembre et décembre en fonction du respect des termes de la convention.

Au-delà de la réalisation de ce programme que l'association s'engage à effectuer prioritairement, Terre d'Émeraude Communauté laisserait toute latitude à l'ADAPEMONT pour conventionner librement avec les communes du territoire ou autres opérateurs économiques pour réaliser des prestations de toutes natures par les équipes hébergées par la collectivité. Ceci impliquerait que la facturation aux communes se ferait directement par l'ADAPEMONT sans passer par la communauté de communes

Le **BUREAU COMMUNAUTAIRE**, dans sa séance du 26 mars 2024 a émis un avis favorable,

LE PRESIDENT PROPOSE :

D'ACTER les conditions d'intervention de l'ADAPEMONT pour le compte de Terre d'Émeraude Communauté et de ses communes membres ;

D'APPROUVER les termes de la convention à intervenir entre l'Association ADAPEMONT et Terre d'Émeraude Communauté ;

D'AUTORISER Le Président à la signer ainsi que tout avenant après avis du Bureau Communautaire ;

DE DIRE que le montant de la rémunération de l'ADAPEMONT s'élève à 172 000€ en 2024 payable mensuellement par acompte de 14 000€ du 1er janvier au 31 septembre et le solde soit 46 000€ payable en parts égales en octobre, novembre et décembre sous réserve du respect des conditions de la convention ;

D'AUTORISER L'ADAPEMONT à négocier directement les prestations à réaliser avec les communes membres de l'intercommunalité.

Jean-Noël RASSAU exprime sa surprise face à la remise en cause d'une convention qui satisfait à la fois les communes et la communauté de communes. Il souligne qu'il est difficile de venir en soutien aux personnes en situation de précarité sur le territoire de Terre d'Émeraude Communauté, et précise que ce soutien ne lui semble pas aberrant.

Jean-Yves BUCHOT indique que les communes vont travailler directement avec l'ADAPEMONT.

Monsieur le Président explique qu'il ne s'agit pas du versement annuel d'une subvention à une association, mais de la contrepartie de prestations effectuées par l'association pour le compte de la Communauté de communes. La proposition faite à l'association lui semble avantageuse. Terre d'Émeraude Communauté confie à l'ADAPEMONT la possibilité de contracter avec l'ensemble des Communes. Il ajoute également que Terre d'Émeraude Communauté va accompagner l'association dans cette transition.

Monsieur le Président rappelle qu'en 2023, cette prestation de service n'a été réalisée que partiellement faute d'encadrant sur Moirans-en-Montagne, ce qui n'est pas acceptable en l'État. Il indique qu'il n'y a pas de changement dans la stratégie, si ce n'est un meilleur contrat de prestation de service. Philippe PROST invite les maires à souscrire à

l'ADAPÉMONT, car ce principe est plus sécurisant et avantageux pour les communes de passer par un prestataire de service comme l'ADAPÉMONT plutôt que d'embaucher un employé communal à l'année.

*La proposition est mise au vote :
Résultats : **96 votants – 93 pour – 3 contres – 0 abstentions***

18. OGS -Demande de subventions Etude Vallée du Hérisson/Plateau des 7 Lacs

Rapporteur : STEYAERT Frank

Le RAPPORTEUR,

EXPOSE

À l'occasion du COPIL de l'Opération Grand Site "Vallée du Hérisson - Plateau des 7 lacs" du 11 octobre 2023, M. Le Préfet a rappelé les qualités exceptionnelles de ce territoire et la valeur ajoutée que présente une démarche Opération Grand Site.

Il a confirmé le soutien de l'État pour le recrutement d'un bureau d'étude chargé de proposer un mode de fonctionnement (politique, technique, financier) agile de la démarche OGS au travers des 3 communautés de communes concernées, la proposition d'un plan d'action et le plan de financement associé.

Le coût de cette étude est estimé à 60 000€ HT et la participation de l'État (DREAL) serait de 40 000€. Le solde sera à répartir entre les trois collectivités.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, dans sa séance du 26 mars 2024 a émis un avis favorable,

61

LE PRESIDENT PROPOSE :

D'APPROUVER le plan de financement de l'étude sur le périmètre du futur Grand Site de France.

Dépenses HT		Recettes HT	
Recrutement étude	bureau 60 000€	DREAL	40 000€
		Terre d'Emeraude Communauté / CC Grandvallièrre / CC Champagnole Nozeroy Jura	20 000€
Total HT	60 000€	Total HT	60 000€

D'AUTORISER le président à solliciter une subvention auprès de la DREAL à hauteur de 40 000€ ;

D'AUTORISER le président à demander une participation financière aux deux autres communautés de communes concernées : la Communauté de Communes La Grandvallièrre et la Communauté de Communes Champagnole Nozeroy Jura ;

D'AUTORISER le président à solliciter des financements auprès d'autres organismes ;

DE CHARGER Monsieur le Président de lancer les appels d'offres et de signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Frank STEYAERT présente une délibération visant à relancer l'étude Vallée du Hérisson/Plateau des 7 Lacs, avec un Comité de Pilotage (COPIL) s'est tenu le 11 octobre 2023 sous l'égide du préfet, potentiellement assorti d'une subvention accrue. Les communes concernées seront associées à ce travail.

*La proposition est mise au vote :
Résultats : **96 votants – 96 pour** - 0 contre - 0 abstentions*

Il remercie Hervé REVOL et Claire LEMONNIER pour leur travail avant d'annoncer l'ouverture du site des Cascades du Hérisson samedi 06 avril 2024 et la disponibilité prochaine du nouveau guide touristique. Il mentionne l'absence cet été de visites au saut Mortier en raison du plan Vigipirate accru.

Monsieur le Vice-Président a le plaisir d'annoncer qu'une cérémonie aura lieu le 20 avril 2024 au monument aux morts de Thoiria, sous l'égide du Souvenir Français à 16h00. Il invite chaleureusement tous les élus à participer à cet événement en l'honneur des fusillés.

19. Attribution de subventions – Vie associative et développement économique – 2024

Rapporteur : DALLOZ Jean-Charles

Le RAPPORTEUR,

EXPOSE

Terre d'Émeraude Communauté porte la volonté de soutenir les associations qui œuvrent en faveur du développement du territoire, tant au niveau économique, sportif ou culturel.

Les demandes reçues au titre de l'année 2024 ont fait l'objet d'une étude selon les critères fixés par les commissions respectives ainsi qu'une présentation lors de réunions des commissions « Développement économique », « Culture & Jeunesse » et « Sport et vie associative ».

62

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, dans sa séance du 26 mars 2024 a émis un avis favorable,

LE PRESIDENT PROPOSE :

D'ATTRIBUER pour 2024 les montants suivants :

Structure	Montant attribué
Idéklic – Festival de l'Enfant	50 000€
Festival de musique baroque	2 000€
Noël au Pays du Jouet	15 000€
Adapemont – Festival Bouche à Oreille	9 000€
Adapemont – Chantier de restauration du château d'Oliferne	3 000€
Music'alle – Les miroirs musicaux	500€

Festivalzin – Festival les Gueules de Bois	3 500€
Ateliers des artistes associés	400€
Déflagration – spectacles culturels	3 000€
Batterie Fanfare Orgeletaine (BFO)	1 500€
Ecole de musique Jura Sud - fonctionnement	26 000€
Union musicale clairvalienne - fonctionnement	20 000€
Musique et Arts en Pays d'Orgelet (MAPO) - fonctionnement	14 000€
La Vache qui rue - fonctionnement	4 000€
Volodalen Solidaire - trail	1 600€
Triath'Lons – triathlon international	1 000€
Codep EPGV39 – Adventu'run	1 000€
Dog'ing Jura – trophée Jura Chien	300€
Pulsion VTT – manche de coupe Bourgogne Franche Comté	350€
Section cycliste d'Arinthod – course Gentlemen	1 000€
Moto Club de Moirans-en-Montagne	1 000€
FRI Saint Maur - triathlon	1 000€
Moto Club de Legna – Team Jura cross – Cross de Legna	1 000€
AS du collège des lacs Clairvaux - fonctionnement	200€
As du collège Xavier Bichat Arinthod - fonctionnement	500€
Club Omnisports Clairvalien (COC)	1 200€
Jura Lacs Football - fonctionnement	18 000€
Jura Sud Football - fonctionnement	65 000€
Jura Sud Handball - fonctionnement	6 000€
Pétanque Moirantine	500€
Juraswim	700€
Yanis Musy - sponsoring	1000€
Le trait Comtois	500€

Association du personnel	2 200€
Multivolt – projet incubé à DECA BFC	10 500€
Pépinière d'entreprises L'Atelier au Village	7 600€
Plateforme technologique Tecbois	10 000€
Groupement de Valorisation Agricole (GVA) de la Petite Montagne	1 000€
Le Jura de ferme	2 500 €
TOTAL	287 550 €

DE CHARGER Monsieur le Président ou un de ses représentants de signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget 2024.

Jean-Charles DALLOZ rappelle l'importance du travail de la commission qui examine minutieusement chaque dossier de subvention selon des critères spécifiques. **Il** souligne l'utilité de pouvoir attribuer des subventions exceptionnelles dans le domaine sportif, en prenant l'exemple des performances de Yanis MUSY en VTT, qui mérite d'être honoré.

Une question de **Jean-Pierre BOISSON** concerne le financement partiel de l'association des Morillons par Terre d'Émeraude Communauté depuis 2022. **Jean-Charles DALLOZ** répond que cette demande sera transférée vers le Service Enfance/Scolaire, en l'absence de Yannick CASSABOIS ce soir pour répondre à la question.

64

La proposition est mise au vote :

Résultats : **96 votants – 96 pour** - 0 contre - 0 abstentions

Monsieur Le Président conclut cette séance en remerciant les Délégués communautaires pour leur attention et en rappelant l'importance de savoir dire non lorsque c'est nécessaire.

Fin de séance : 21 h 22

Le secrétaire de Séance :



Jean Luc GUERIN